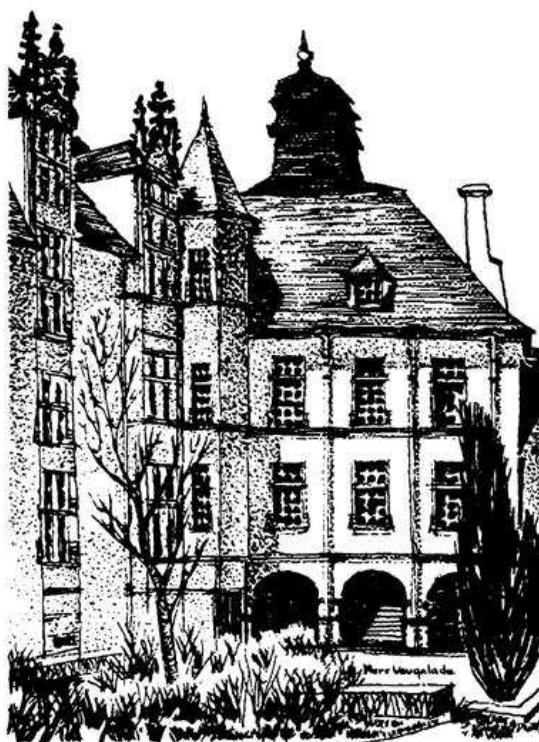


REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de la CREUSE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



N° 371

PUBLIE LE 31 JANVIER 2022

SOMMAIRE

COMMISSION PERMANENTE DU 28 JANVIER 2022

[CP-A2] CP - Retour à l'emploi, Insertion et Logement

1.SUBVENTIONS HABITAT PIG "SORTIE D'INSALUBRITE".....	15
---	----

[CD-A2] CD - Modernisation de l'action publique, finances et ressources humaines

2.VENTE DE LOGEMENTS HLM CREUSALIS.....	19
---	----

[CP-A2] CP - Retour à l'emploi, Insertion et Logement

3.FSE- CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE NUMERO 2.....	23
---	----

[CP-B2] CP - Accueil, Attractivité et Culture

4.JOURNÉE D'ÉTUDES "PREMIÈRES PAGES".....	27
---	----

[CP-C2] CP - Modernisation de l'action publique, Finances et Bâtiments

5.INFORMATION DE LA PRÉSIDENTE DES MARCHÉS CONCLUS SELON UNE PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA).....	31
---	----

6.LOCATION DE CONSTRUCTION MODULAIRE - COLLÈGE GEORGES NIGREMONT - 17 ROUTE DE LA BOURBOULE - 23260 CROCQ.....	32
---	----

7.DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT - COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL.....	34
--	----

8.OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT SOLlicitÉE PAR L'EHPAD "LES SIGNOLLES" (AJAIN).....	35
--	----

9.DISPOSITIF D'AVANCE REMBOURSABLE A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD – AVENANT N° 1.....	36
--	----

10.MISE À DISPOSITION DU CNFPT D'UNE SALLE DE FORMATION AU SEIN DU BATIMENT "TRACE DE PAS".....	37
--	----

11.COLLEGE JEAN BEAUFRET D'AUZANCES - AMENAGEMENT DE LA COUR - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE.....	38
--	----

[CP-D2] CP - Vie collégienne, étudiante et Sports

12.MUTUALISATION DES MOYENS POUR LA MAINTENANCE DES COLLEGES.....	41
---	----

[CP-F2] CP - Numérique et Mobilités

13.ROUTE DÉPARTEMENTALE RD 17 - REPARATION DE DIGUE D'ETANG (COMMUNE DE BLESSAC) - ACQUISITIONS FONCIERES.....	45
---	----

14.ROUTE DEPARTEMENTALE RD56 - DEGAGEMENT DE VISIBILITE-COMMUNE DU BOURG D'HEM -ACQUISITIONS FONCIÈRES.....	46
--	----

15.ROUTE DÉPARTEMENTALE 75A- CALIBRAGE ET RENFORCEMENT ENTRE LES PR01+556 ET PR04+900 - COMMUNE DE SAINT FIEL - ACQUISITIONS FONCIÈRES.....	47
16.ACHAT DE BOIS.....	48
17.VENTE DE MATERIELS REFORMES APPARTENANT AU DEPARTEMENT AU TITRE DE 2021 ET CONVENTION AGORASTORE.....	49

[CP-H2] CP - Autonomie

18.DEMANDE DE REMISE DE DETTE AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT.....	53
---	----

[CP-G0] CP – Autonomie

19.DEMANDE DE REMISE DE DETTE APA.....	57
--	----

[CP-H2] CP - Autonomie

20.PLAN ANNUEL D' ACTIONS DE PRÉVENTION 2022 DE LA CFPPA.....	61
21.MODIFICATION DE L' ATTRIBUTION DE L' APA ET SIMPLIFICATION DE LA MISE À JOUR DU TICKET MODÉRATEUR PAR INTÉGRATION DIRECTE DES RESSOURCES TRANSMISES PAR FLUX INFORMATIQUE DE LA DGFIP.....	62

[CP-I2] CP - Enfance, Familles et Santé

22.CRÉATION D'UN LIEU DE VIE POUR ADOLESCENTES.....	65
23.MAJORATION DE SALAIRE POUR ASSISTANTS FAMILIAUX.....	66

[CP-C2] CP - Modernisation de l'action publique, Finances et Bâtiments

24.ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 26 NOVEMBRE 2021.....	69
---	----

ARRETES

Arrêté 2021-200 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BARREAUD Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyses Direction Générale des Services	73
Arrêté 2021-222 portant commissionnement de Monsieur Vincent CHEFDEVILLE au titre du Code de la Voirie Routière Pôle Aménagement du Territoire	83
Arrêté 2022-001 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet concernant les établissements sociaux relevant de la compétence de la Présidente du Conseil Départemental pour l'année 2022	86
Arrêté 2022-002 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance Résidence « Le Mas Faure » AHUN au 1 ^{er} janvier 2022	88
Arrêté 2022-003 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance Accueil de jour AJAIN au 1 ^{er} janvier 2022	90
Arrêté 2022-004 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance EPHAD « Les Signolles » AJAIN au 1 ^{er} janvier 2022	92
Arrêté 2022-005 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance EPHAD « Les Signolles » Repas à domicile au 1 ^{er} janvier 2022	94
Arrêté 2022-006 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance EHPAD « Le Mont » AUBUSSON au 1 ^{er} janvier 2022	95
Arrêté 2022-007 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance EHPAD « Saint Jean » AUBUSSON au 1 ^{er} janvier 2022	97
Arrêté 2022-008 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance EHPAD 3Le Chabanou » AUBUSSON LA COURTINE au 1 ^{er} janvier 2022	99
Arrêté 2022-009 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance EHPAD « Les Bouquets » BELLEGARDE EN MARCHE au 1 ^{er} janvier 2022	101
Arrêté 2022-010 fixant les dépenses et recettes Repas à domicile BELLEGARDE EN MARCHE au 1 ^{er} janvier 2022	103
Arrêté 2022-011 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance EHPAD « Pellisson Fontanier » BENEVENT L'ABBAYE au 1 ^{er} janvier 2022	104
Arrêté 2022-012 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance Accueil de jour BENEVENT L'ABBAYE au 1 ^{er} janvier 2022	106
Arrêté 2022-013 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance EHPAD « Pelisson Fontanier » BENEVENT L'ABBAYE au 1 ^{er} janvier 2022	108
Arrêté 2022-014 fixant les dépenses et recettes Allo répit Ouest Creuse BENEVENT L'ABBAYE au 1 ^{er} janvier 2022	110
Arrêté 2022-015 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance EHPAD « Eugène Romaine » BOUSSAC au 1 ^{er} janvier 2022	112
Arrêté 2022-016 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance EHPAD « Les 4 Cadran » CHATELUS MALVALEIX au 1 ^{er} janvier 2022	114
Arrêté 2022-017 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance USLD AUBUSSON au 1 ^{er} janvier 2022	116
Arrêté 2022-018 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance EHPAD « Pierre Bazenerye » DUN LE PALESTEL au 1 ^{er} janvier 2022	118
Arrêté 2022-019 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance EHPAD « Jean Mazet » FELLETIN au 1 ^{er} janvier 2022	120
Arrêté 2022-020 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance CHG EHPAD Résidence Anna Quinquaud au 1 ^{er} janvier 2022	122
Arrêté 2022-021 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance CHG USLD Résidence Anna Quinquaud au 1 ^{er} janvier 2022	124
Arrêté 2022-022 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance EHPAD (La Chapelaude » LA CHAPELLE TAILLEFERT au 1 ^{er} janvier 2022	126
Arrêté 2022-023 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance EHPAD « Logis de Valric » SAINT VAURY au 1 ^{er} janvier 2022	128

Arrêté 2022-024 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance EHPAD SAINTE FEYRE au 1 ^{er} janvier 2022	130
Arrêté 2022-025 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance EHPAD « Les jardins d'Adrienne » FURSAC au 1 ^{er} janvier 2022	132
Arrêté 2022-026 fixant les frais de siège de l'Association ADAPEI Courtille	134
Arrêté 2022-027 fixant la dotation globalisée des établissements et services médico-sociaux	136
Arrêté 2022-028 fixant les tarifs de prestations applicables aux personnes hébergées au Foyer occupationnel « Les Albizars » LA COURTINE au 1 ^{er} janvier 2022	138
Arrêté 2022-029 portant agrément à Mme C. ABBASSI DELOFFRE du 11 mai 2022 au 10 mai 2027 au titre de l'accueil pour adultes dépendants	140
Arrêté 2022-030 portant agrément à M. M. THOMAS du 7 janvier 2022 au 7 mai 2024 au titre de l'accueil pour adultes dépendants	143
Arrêté 2022-031 fixant la dotation globalisée des établissements et services médico-sociaux	146
Arrêté 2022-032 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD « Gaston Rimareix » MAINSAT au 1 ^{er} janvier 2022	149
Arrêté 2022-033 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD « Le chant des rivières » CHAMBON SUR VOUEIZE au 1 ^{er} janvier 2022	151
Arrêté 2022-034 fixant les dépenses et recettes Repas çà domicile CHAMBON SURVOUEIZE au 1 ^{er} janvier 2022	153
Arrêté 2022-035 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance EHPAD « Le bois joli » AUZANCES au 1 ^{er} janvier 2022	154
Arrêté 2022-036 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance EHPAD « Les eaux vives » MARSAC au 1 ^{er} janvier 2022	156
Arrêté 2022-037 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance EHPAD « Bellevue » BOURGANEUF au 1 ^{er} janvier 2022	158
Arrêté 2022-038 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance EHPAD du Thaurion BOURGANEUF au 1 ^{er} janvier 2022	160
Arrêté 2022-039 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance EHPAD du Thaurion Accueil de jour BOURGANEUF au 1 ^{er} janvier 2022	162
Arrêté 2022-040 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance USLD BOURGANEUF au 1 ^{er} janvier 2022	164
Arrêté 2022-041 fixant les tarifs de prestations applicables aux personnes hébergées à a Résidence autonomie « L'eau bonne » CHENERAILLES au 1 ^{er} février 2022	166
Arrêté 2022-043 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance USLD EVAUX LES BAINS à compter du 1 ^{er} février 2022	168
Arrêté 2022-044 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance EHPAD « Les genêts d'or » EVAUX LES BAINS à compter du 1 ^{er} février 2022	170
Arrêté 2022-045 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance Accueil de jour EVAUX LES BAINS au 1 ^{er} février 2022	172
Arrêté 2022-051 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance EHPAD « Puycharraud » LA SOUTERRAINE au 1 ^{er} février 2022	174
Arrêté 2022-052 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance USLD LA SOUTERRAINE au 1 ^{er} février 2022	176
Arrêté 2022-053 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance EHPAD « Les myosotis » GOUZON au 1 ^{er} février 2022	178
Arrêté 2022-054 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance EHPAD ROYERE DE VASSIVIERE au 1 ^{er} février 2022	180
Arrêté 2022-055 fixant les dépenses et recettes Repas à domicile ROYERE DE VASSIVIERE au 1 ^{er} février 2022	182
Arrêté 2022-056 fixant les dépenses et recettes section hébergement et dépendance Résidence « Pierre Guilbaud » BUSSIERE DUNOISE au 1 ^{er} février 2022	183

**COMMISSION PERMANENTE
DU 28 JANVIER 2022**

Le 28 janvier 2022 à 08 heures30 , la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département, Château des Comtes de la Marche à Guéret, sous la présidence de Mme Valérie SIMONET, Présidente du Conseil Départemental de la Creuse.

Nombre de conseillers, membres de la Commission Permanente en exercice au jour de la séance : 30

Etaient présents :

M. Philippe BAYOL, jusqu'à 9 h 28
M. Eric BODEAU, à partir de 8 h 51
Thierry BOURGUIGNON,
Mme Delphine CHARTRAIN,
Mme Laurence CHEVREUX,
Mme Mary-Line COINDAT,
Mme Catherine DEFEMME,
M. Franck FOULON,
M. Thierry GAILLARD,
Mme Marie-France GALBRUN,
Mme Catherine GRAVERON,
Mme Marinette JOUANNETAUD,
M. Jean-Luc LEGER,
M. Jean-Jacques LOZACH, à partir de 8 h 45
M. Guy MARSALEIX,
Mme Armelle MARTIN,
M. Valéry MARTIN,
M. Patrice MORANCAIS,
Mme Renée NICOUX,
Mme Valérie SIMONET,
M. Nicolas SIMONNET,
Mme Marie-Thérèse VIALLE,

Absents / excusés :

Mme Marie-Christine BUNLON,
M. Laurent DAULNY,
Mme Hélène FAIVRE,
M. Patrice FILLOUX,
M. Bertrand LABAR,
Mme Isabelle PENICAUD,
Mme Hélène PILAT,
M. Jérémie SAUTY,

Avaient donné pouvoir :

M. Philippe BAYOL, à Mme Armelle MARTIN, à partir de 9 h 28
Mme Marie-Christine BUNLON, à M. Patrice MORANCAIS
M. Laurent DAULNY, à Mme Laurence CHEVREUX
Mme Hélène FAIVRE, à M. Franck FOULON
M. Patrice FILLOUX, à Mme Marie-France GALBRUN
M. Bertrand LABAR, à Mme Delphine CHARTRAIN
Mme Isabelle PENICAUD, à M. Thierry BOURGUIGNON
Mme Hélène PILAT, à M. GUY MARSALEIX
M. Jérémie SAUTY, à M. Nicolas SIMONNET

Assistaient également à la réunion :

M. Philippe BOMBARDIER, Directeur Général des Services,
ainsi que les Directeurs Généraux Adjointes et les fonctionnaires concernés.

La Présidente du Conseil Départemental certifie exécutoires, à compter du 3 février 2022, les délibérations publiées par voie d'affichage à l'Hôtel du Département et dans les différentes unités excentrées du siège, pour une durée de deux mois et transmises à cette même date au représentant de l'Etat dans le Département.
(Article L.3131.1 du Code général des Collectivités territoriales)

CP - RETOUR À L'EMPLOI, INSERTION ET LOGEMENT

SUBVENTIONS HABITAT PIG "SORTIE D'INSALUBRITE"



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Décide :

- d'octroyer à Mme Clara G. « propriétaire occupante » une subvention de sortie d'insalubrité d'un montant de 10 500 € au titre de la réhabilitation de son logement situé sur la commune de Gentioux-Pigerolles ;

- d'octroyer à M. Jean-Baptiste H. « propriétaire occupant » une subvention de sortie d'insalubrité d'un montant de 10 500 € au titre de la réhabilitation de son logement situé sur la commune de Bussière-Saint-Georges ;

- d'octroyer à Mme Elise L. « propriétaire occupante » une subvention de sortie d'insalubrité d'un montant de 10 299,78 € au titre de la réhabilitation de son logement situé sur la commune de Saint-Léger-Bridereix ;

Le tableau nominatif des demandeurs est joint en annexe ;

- dit que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 915.63 article 204224.

Adopté : 28 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 3 février 2022

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

**CD - MODERNISATION DE L'ACTION
PUBLIQUE, FINANCES ET RESSOURCES
HUMAINES**

VENTE DE LOGEMENTS HLM CREUSALIS



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Donne un avis favorable à la vente de trois logements H.L.M, propriété de l'OPH CREUSALIS, situés au :

- 3, rue du Ris du Mal commune de Saint Sulpice le Guérétois ;
- 9, impasse Gaudes Nèches, Clos Champagnat commune de Bellegarde en marche (N°3);
- 7, rue des Roches commune de Chamborand (N°4).

Autorise la Présidente du Conseil Départemental à signer tous documents nécessaires pour l'aboutissement de chaque dossier.

Adopté : 28 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

M. Patrice MORANCAIS, Président de Creusalis n'a pas pris part au vote

Contrôle de légalité

Visa du 3 février 2022

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

CP - RETOUR À L'EMPLOI, INSERTION ET LOGEMENT

FSE- CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE NUMERO 2



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

*de prendre acte de l'attribution par Madame la Préfète de région d'un quatrième abondement correspondant à la deuxième tranche du fonds REACT-EU de la maquette financière de la subvention globale gérée par le Département au titre de la période 2018-2023, pour un montant de 262 457.70 € faisant suite aux trois abondements précédents de 270 030 €, 227 990 € et 210 000 €;

*de prendre acte de la nouvelle maquette financière de notre subvention globale présentée en annexe, qui sera dorénavant dotée d'un montant total de crédits FSE de 2 856 151.70 €;

*d'autoriser la Présidente à signer avec Madame la Préfète de Région l'avenant à la convention de subvention globale FSE qui formalisera cet abondement.

Adopté : 29 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 3 février 2022

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

CP - ACCUEIL, ATTRACTIVITÉ ET CULTURE

JOURNÉE D'ÉTUDES "PREMIÈRES PAGES"



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- Décide :

- d'organiser une journée « Premières pages » en 2022 à Bourgneuf, Salle Confluences, à destination des co-éducateurs du jeune enfant et de tout professionnel ou bénévole du livre et de la lecture désirant mener un projet lecture auprès de ce public ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention annexée à la présente délibération et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision ;

- Dit que, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget 2022, les dépenses seront imputées au Chapitre 933.13, Articles 6188, 6218 et 6236 du Budget Départemental.

Adopté : 29 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 3 février 2022

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

CP - MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE, FINANCES ET BÂTIMENTS

**INFORMATION DE LA PRÉSIDENTE DES MARCHÉS CONCLUS SELON UNE
PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA)**

❖❖❖❖❖❖❖

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la
Commission Permanente,*

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Décide de prendre acte du compte-rendu, présenté par la Présidente du Conseil Départemental, de l'exercice de sa compétence déléguée en matière de marchés conclus selon une procédure adaptée (MAPA) depuis la Commission Permanente du 26 novembre 2021 (compte-rendu annexé à la présente délibération).

Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 3 février 2022

**La PRÉSIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

**LOCATION DE CONSTRUCTION MODULAIRE - COLLÈGE GEORGES NIGREMONT
- 17 ROUTE DE LA BOURBOULE - 23260 CROCQ**



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Autorise la Présidente du Conseil Départemental à :

- **lancer** la consultation pour la « LOCATION DE CONSTRUCTION MODULAIRE -Collège Georges Nigremont - 17 route de La Bourboule - 23260 CROCQ » dans le cadre d'une procédure d'Appel d'Offres Ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2-1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique et selon la technique d'achat de l'accord-cadre, conclu avec un opérateur économique et exécuté par l'émission de bons de commande, sans minimum et avec maximum, en application des articles L.2125-1-1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre fixera toutes les stipulations contractuelles et sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Afin de répondre aux besoins, les prestations seront réparties en 2 lots. Pour chaque lot, l'accord-cadre issu de cette consultation sera conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit, au maximum 3 fois, par périodes successives d'un an.

Les montants minimum et maximum par lot, pour la période initiale et chaque éventuelle période de reconduction, seront les suivants :

Périodes	Lot n° 1 : Salles de classes – administration		Lot n°2 : Cuisine - restauration	
	Minimum en € H.T.	Maximum en € H.T.	Minimum en € H.T.	Maximum en € H.T.
Période initiale	0	500 000	0	350 000
1 ^{ère} reconduction	0	110 000	0	50 000
2 ^{ème} reconduction	0	110 000	0	50 000
3 ^{ème} reconduction	0	110 000	0	50 000

Le montant prévisionnel de la consultation (tous lots confondus) s'élève à 450 000 € H.T. minimum et 850 000 € H.T. maximum pour la période initiale.

Le montant prévisionnel maximum des commandes pour la durée totale de l'accord-cadre, tous lots confondus et reconductions comprises, s'élève à 1 330 000 € H.T.

L'estimation affinée des dépenses tous lots confondus se décomposerait comme suit :

Périodes	Lot n° 1 : Salles de classes administration	Lot n°2 : Cuisine - restauration	Total
Période initiale	400 000 € H.T.	250 000 € H.T.	650 000 € H.T.
1 ^{ère} reconduction	90 000 € H.T.	36 000 € H.T.	126 000 € H.T.
2 ^{ème} reconduction	90 000 € H.T.	36 000 € H.T.	126 000 € H.T.
3 ^{ème} reconduction	90 000 € H.T.	36 000 € H.T.	126 000 € H.T.
TOTAL	670 000 € H.T.	358 000 € H.T.	1 028 000 € H.T.

- **relancer**, en cas d'infructuosité d'un ou plusieurs lots, la consultation selon les modalités prévues par le Code de la Commande Publique ;

- **signer** pour chaque lot, l'accord-cadre afférent ainsi que tous les documents utiles à l'aboutissement de celui-ci ;

- **signer**, dans le cadre de son exécution, les bons de commande ainsi que les décisions de reconduire ou non l'accord-cadre pour chaque lot (dans les conditions prévues par les documents constitutifs de l'accord-cadre).

- **Dit** que les sommes nécessaires seront imputées sur le budget du Département au chapitre 932.21 article 6132.

Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 3 février 2022

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

**DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT - COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- désigne M. Franck FOULON pour siéger à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) en cas d'absence de la Présidente du Conseil Départemental

Adopté : 29 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

M. Franck FOULON n'a pas pris part au vote

Contrôle de légalité

Visa du 3 février 2022

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

**OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT
SOLLICITÉE PAR L'EHPAD "LES SIGNOLLES" (AJAIN)**



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

Le Conseil Départemental, ci-après le garant, accorde sa garantie à l'EHPAD "Les Signolles", ci-après l'Emprunteur, qui a sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui l'a accepté, un emprunt "PHARE" pour financer les travaux de restructuration de l'établissement, dans les conditions fixées ci-dessous :

Article 1 :

Le Garant apporte sa garantie pour une quotité de 90 %, soit 7 065 000 €, de l'emprunt de 7 850 000 € à intervenir entre l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations. Cet emprunt est souscrit pour une durée de 20 ans, au taux de 0,82 %.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Départemental s'engage, jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.

Article 4 :

La Présidente du Conseil Départemental est autorisée à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 3 février 2022

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

**DISPOSITIF D'AVANCE REMBOURSABLE A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CREUSE GRAND SUD – AVENANT N° 1**

❖❖❖❖❖❖❖

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- décide d'adopter l'avenant n° 1 annexé à la présente délibération, prorogeant d'un an la convention relative au dispositif d'avance remboursable à la Communauté de Communes Creuse Grand Sud et autorise la Présidente à le signer.

Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 3 février 2022

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

**MISE À DISPOSITION DU CNFPT D'UNE SALLE DE FORMATION AU SEIN DU
BATIMENT "TRACE DE PAS"**

❖❖❖❖❖❖❖

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la
Commission Permanente,*

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Autorise Madame la Présidente à signer au nom et pour le compte du Département la convention de mise à disposition d'une salle de formation au sein du bâtiment « Trace de pas » à La Souterraine, au profit du CNFPT (convention annexée à la présente délibération), ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 3 février 2022

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

**COLLEGE JEAN BEAUFRET D'AUZANCES - AMENAGEMENT DE LA COUR -
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- autorise la Présidente du Conseil départemental à signer la demande de permis de construire nécessaire pour l'aménagement de la cour du collège Jean BEAUFRET d'AUZANCES, notamment pour la construction des préaux, ainsi que toutes les pièces utiles à la mise en œuvre de ce dossier.

Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 3 février 2022

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

CP - VIE COLLÉGIENNE, ÉTUDIANTE ET SPORTS

MUTUALISATION DES MOYENS POUR LA MAINTENANCE DES COLLEGES



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- Décide :

- de reconduire le dispositif de mutualisation des moyens pour la maintenance des collèges sur les années 2022 à 2024 sur les secteurs suivants :

- Chatelus-Malvaleix, Bonnat, Boussac
- Parsac, Chénérailles, Ahun
- Dun-le-Palestel, Saint-Vaury, Bénévent-L'Abbaye

- de généraliser ce dispositif à l'ensemble des collèges d'ici à la fin de l'année 2023 après l'accord des conseils d'administration des établissements,

- Autorise la Présidente du Conseil départemental à signer la convention cadre ci-annexée.

Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 3 février 2022

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

CP - NUMÉRIQUE ET MOBILITÉS

ROUTE DÉPARTEMENTALE RD 17 - REPARATION DE DIGUE D'ETANG (COMMUNE DE BLESSAC) - ACQUISITIONS FONCIERES



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- Décide d'agréer les conditions de la promesse de vente détaillée dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération, souscrites dans le cadre de l'opération suivante : Route départementale RD 17 - REPARATION DE DIGUE D'ETANG (COMMUNE DE BLESSAC) ;
- Autorise la Présidente du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département les actes notariés à intervenir et, le cas échéant, toute procuration sous seing privé à la personne chargée de la représenter le jour de la signature des actes authentiques ;
- Dit que la dépense de 300 € sera imputée sur le budget départemental chapitre 906.21 article 2151.

Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 3 février 2022

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

**ROUTE DEPARTEMENTALE RD56 - DEGAGEMENT DE VISIBILITE-COMMUNE DU
BOURG D'HEM -ACQUISITIONS FONCIÈRES**



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- Décide d'agréer les conditions des promesses de vente détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération, souscrites dans le cadre de l'opération suivante : Route Départementale R56- Dégagement de visibilité sur la commune du Bourg d'Hem ;
- Autorise la Présidente du Conseil Départemental à signer au nom et pour le compte du Département les actes notariés à intervenir et, le cas échéant, toute procuration sous seing privé à la personne chargée de la représenter le jour de la signature des actes authentiques ;
- Dit que la dépense de 1 150 € sera imputée sur le budget départemental chapitre 906.21 article 2151.

Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 3 février 2022

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

**ROUTE DÉPARTEMENTALE 75A- CALIBRAGE ET RENFORCEMENT ENTRE LES
PR01+556 ET PR04+900 - COMMUNE DE SAINT FIEL - ACQUISITIONS FONCIÈRES**



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- Décide d'agréer les conditions des promesses de vente détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération, souscrites dans le cadre de l'opération suivante : Route Départementale RD 75A°calibrage et renforcement sur la commune de Saint Fiel ;
- Autorise la Présidente du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département les actes notariés à intervenir et, le cas échéant, toute procuration sous seing privé à la personne chargée de la représenter le jour de la signature des actes authentiques ;
- Dit que la dépense de 15 585 € sera imputée sur le budget départemental chapitre 906.21 article 2151.

Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 3 février 2022

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

ACHAT DE BOIS



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- décide, suite à la réalisation des élagages d'arbres situés sur le domaine public départemental, de l'aliénation de trois cordes de bois vendues à 3 agents de l'Unité Territoriale Technique de LA SOUTERRAINE (1 corde chacun):

- Monsieur Dimitri DELBEN ;
- Monsieur Jean-Louis DENIS ;
- Monsieur Steeve MARREC,

pour la somme de 50 € chacun.

- dit que la recette correspondante de 150 € sera encaissée sur le Budget Départemental Chapitre 936.21 – article 7588.

Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 3 février 2022

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

**VENTE DE MATÉRIELS REFORMÉS APPARTENANT AU DÉPARTEMENT AU TITRE
DE 2021 ET CONVENTION AGORASTORE**



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

décide de désaffecter les matériels du Parc Départemental au titre de 2021 décrits sur la liste ci-annexée et de les aliéner dans les conditions suivantes :

- **en priorité aux Communes ou Communautés de Communes** : pour tous les matériels, sauf ceux qui sont éligibles à la prime à la casse et qui seront donc remis aux garages facilitant ainsi l'achat de véhicules électriques en remplacement pour le Département ;

- **en 2ème consultation** :

- Pour les matériels « spécifiques » tels que désignés dans l'annexe ci-jointe : au site internet AGORASTORE organisateur d'enchères en ligne avec lequel un contrat devra être établi à cet effet,

- Pour les autres matériels : aux personnels du Conseil Départemental de la Creuse, sous réserve que chaque agent ne soit attributaire que d'un seul matériel de la même catégorie (code Parc) ;

- **en 3ème consultation** :

- Pour les matériels « spécifiques » tels que désignés dans l'annexe ci-jointe : aux personnels du Conseil Départemental de la Creuse, sous réserve que chaque agent ne soit attributaire que d'un seul matériel de la même catégorie (code Parc),

- Pour les autres matériels : aux récupérateurs ;

- **en 4ème consultation** :

- Pour les matériels « spécifiques » tels que désignés dans l'annexe ci-jointe : aux récupérateurs.

et décide d'approuver la nouvelle offre de contrat présentée par la SAS AGORASTORE, en annexe à la présente délibération, valable pour une durée de 1 (une) année à compter de la date de signature et prorogé d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de quatre ans, sauf résiliation par l'une des parties.

Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 3 février 2022

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

CP - AUTONOMIE

DEMANDE DE REMISE DE DETTE AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- décide de refuser la demande des filles de Mr J. et de procéder à la récupération de l'aide sociale versée sur l'entièreté de son capital.

Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 3 février 2022

**La PRÉSIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

CP – AUTONOMIE

DEMANDE DE REMISE DE DETTE APA



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- décide de refuser la demande des filles de Mme P. et de procéder à la récupération de l'APA réglée à leur mère et non utilisée par cette dernière, soit la somme de 223.25 € (111.63 € et 111.62 €).

Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 3 février 2022

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

CP - AUTONOMIE

PLAN ANNUEL D' ACTIONS DE PRÉVENTION 2022 DE LA CFPPA



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- décide

- D'autoriser le versement des aides collectives et individuelles déléguées par la CNSA, aux porteurs de projet retenus, aux bénéficiaires, ainsi qu'à la Résidence Autonomie de Chénérailles, au titre de l'année 2022, conformément au détail figurant dans le plan annuel d'actions ci-annexé ;

- De dire que ces dépenses seront imputées au chapitre 935.51, article 651141 ;

- D'autoriser à signer tous documents nécessaires, et notamment les conventions financières, à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté : 29 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

M. Thierry BOURGUIGNON, Directeur de la CFPPA n'a pas pris part au vote

Contrôle de légalité

Visa du 3 février 2022

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE L'APA ET SIMPLIFICATION DE LA MISE À JOUR DU TICKET MODÉRATEUR PAR INTÉGRATION DIRECTE DES RESSOURCES TRANSMISES PAR FLUX INFORMATIQUE DE LA DGFIP



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Décide

- L'octroi des droits APA au 1^{er} jour du mois suivant l'acceptation du plan d'aide par la personne concernée (et non soumis à la Commission APA)
 - Le maintien de la commission APA dans son fonctionnement actuel pour l'octroi de :
 - o L'APA dans le cadre de l'adaptation de l'Habitat
 - o L'APA dans le cadre de la CFPPA
 - o L'étude des recours administratifs et gracieux.
 - La mise en place effective de la transmission des ressources directement en lien avec la DGFIP pour le calcul annuel des tickets modérateurs
 - La mise en place d'un seuil de déclenchement de calcul du ticket modérateur au niveau de l'Allocation de Solidarité des Personnes Âgées.

Toutes ces mesures seront applicables à compter du 1^{er} Mars 2022.

Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 3 février 2022

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

CP - ENFANCE, FAMILLES ET SANTÉ

CRÉATION D'UN LIEU DE VIE POUR ADOLESCENTES



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

approuve l'ouverture d'un Lieu de vie et d'Accueil pour adolescentes de 5 places en réaffectant les places du lieu de vie les Couperies qui a cessé son activité fin 2021.

Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 3 février 2022

**La PRÉSIDENTE du CONSEIL
DÉPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

MAJORATION DE SALAIRE POUR ASSISTANTS FAMILIAUX



La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la Commission Permanente,

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

autorise la Présidente à accorder une majoration de salaire de :

- 15,87€ de l'heure par jour soit 491,97€ pour un mois de 31 jour pour 2 assistants familiaux.

- 15,82€ de l'heure par jour soit 490,42€ pour l'assistant familial résidant hors agglomération du grand Guéret

ces majorations de salaires seront valables pour une durée de 2 ans soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024

Adopté : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 3 février 2022

**La PRESIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

CP - MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE, FINANCES ET BÂTIMENTS

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION
PERMANENTE DU 26 NOVEMBRE 2021**

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*VU la délibération n°04/6 du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de compétence à la
Commission Permanente,*

VU le budget de l'exercice,

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Décide d'adopter le procès-verbal des délibérations de la Commission Permanente du 26 novembre 2021.

Adopté : 28 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Contrôle de légalité

Visa du 3 février 2022

**La PRÉSIDENTE du CONSEIL
DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET**

ARRETES

D.A.G. - Arrêté n° 2021 - 220

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Jean-Pierre BARREAU
Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyses
Direction Générale des Services**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-3,
- VU** le Code de la Commande Publique,
- VU** le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021,
- VU** le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009, en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2021,
- VU** l'arrêté du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique en date du 27 juin 2007 modifié portant application de l'article D 1617-23 du CGCT relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique,
- VU** le guide interne des procédures en matière de marchés publics,
- VU** l'organigramme des services du Département adopté par l'Assemblée Départementale lors de sa séance du 27 juin 2003 modifié,
- VU** la délibération n° CD2021-07/1/1 du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant élection de Madame **Valérie SIMONET**, à la présidence de ladite assemblée,
- VU** les délibérations N° CD2021-07/1/2 du Conseil Départemental du 1er Juillet 2021 portant composition et élection des membres de la Commission Permanente et N° CD2021-07/1/3 du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection des vice-président(e)s,
- VU** la délibération n° CD2021-07/1/7 du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégations à la Commission Permanente,
- VU** la délibération n° CD2021-07/1/8 du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Présidente en matière d'emprunts,
- VU** la délibération n° CD2021-07/1/9 du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil Départemental à la Présidente (hors emprunts),
- VU** la délibération n° CD2021-07/1/5 du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et du Jury de Concours,

VU la délibération n° CD2021-07/1/6 du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant élection des membres de la commission de dépouillement des offres de délégation de service public (CDSP),

VU la délibération n° CD2021-07/1/10 du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 relative à la représentation du Département,

VU le Contrat n° CT 2019-691 entre Madame la Présidente du Conseil Départemental et Monsieur **Philippe BOMBARDIER**, en date du 27 mai 2019, pour assurer les fonctions de Directeur Général des Services,

VU le Contrat n° CT 2019-2008 entre Madame la Présidente du Conseil Départemental et Monsieur **Jean-Pierre BARREAUD**, en date du 27 décembre 2019, pour assurer les fonctions de Directeur de Laboratoire, au sein du Laboratoire Départemental d'analyses,

VU le Contrat n° CT 2020-1837 en date du 15 juillet 2020 conclu entre Madame la Présidente du Conseil Départemental et Madame **Emeline GEOFFRE** portant recrutement de cette dernière dans les fonctions de Référent Technique de l'unité environnement au sein du laboratoire Départemental d'analyses,

VU la décision de la Présidente du Conseil Départemental du 12 janvier 2018 nommant Monsieur le Docteur **Eric GUILLEMOT** dans les fonctions de référent technique de l'unité vétérinaire au sein du Laboratoire Départemental d'analyses,

VU la décision de la Présidente du Conseil départemental du 1^{er} décembre 2021 affectant Madame **Sylvie BOISSIER** dans les fonctions de Responsable Administratif et Financier au sein du Laboratoire Départemental d'analyses,

CONSIDERANT les prises de fonction du Responsable Administratif et Financier et du Responsable technique de l'Unité Environnement.

ARRETE

Article 1er:

La signature de la Présidente du Conseil Départemental est également déléguée, sous le contrôle et la responsabilité de Monsieur **Philippe BOMBARDIER**, Directeur Général des Services du Département, en tant que de besoin, pour les affaires entrant dans leurs attributions respectives, aux agents visés par les articles 2 à 10.

I - LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES :

1 - Directeur :

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur **Jean-Pierre BARREAUD**, Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyses à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes suivants :

1) En matière d'administration générale les actes, décisions et correspondances suivants:

- Les correspondances purement administratives (simples informations ou transmissions de document) ne valant pas décision.
Sont exclues de la présente délégation, toutes les correspondances destinées aux élus, Ministres, Préfets, Chefs de Service des services déconcentrés de l'Etat ainsi qu'aux Présidents d'associations.
- *Les contrats relatifs à l'exécution de prestations de service et tout document relatifs à la candidature et/ou offre du Laboratoire lorsque celui-ci soumissionne à*

des marchés publics ou des mises en concurrence dès de ces prestations n'excèdent pas un montant de 25 000 HT € par an et une durée de quatre ans,

- Les rapports à vocation purement technique ressortissant de ses attributions.
- Les bordereaux de transmission.

2) En matière de ressources humaines, les documents suivants :

- Les congés annuels, les congés de récupération (35 h), les autorisations d'absence des agents placés sous son autorité,
- Validation des ordres de missions ponctuels,
- Validation des notes de frais,
- La conduite de l'entretien professionnel (convocation et compte rendu) des personnels placés sous son autorité directe.

3) En matière de gestion comptable et financière, les documents suivants :

- Les mentions de service fait à apposer sur les pièces comptables.
- Les états de facturation relatifs à l'émission des titres de recettes.

4) En matière de marchés publics, les documents suivants:

- Tout document relatif à la passation, l'attribution, la notification, l'exécution et au suivi des marchés sans formalités préalables et/ou à procédures adaptées d'un montant inférieur à **25 000 € HT**, après respect des procédures de consultation, **à l'exclusion des :**
 - Décisions relatives à la poursuite des travaux au-delà de la masse initiale du marché,
 - Ordres éventuels de réquisition du comptable départemental.
- Dans le cadre de l'exécution des marchés formalisés ou adaptés, les bons de commandes d'un montant unitaire au plus égal à **25 000 € HT**.

5) En matière pénale, la présente délégation habilite Monsieur **Jean-Pierre BARREAUD**, chargé de certaines attributions du Directeur de l'Environnement, de l'Assistance Technique et du Laboratoire, Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyses, à déposer plainte en lieu et place de la Présidente du Conseil Départemental pour toutes atteintes aux personnes placées sous son autorité et aux biens mis à la disposition de la direction.

2 – Référents Techniques :

Article 3:

Délégation est donnée à Madame **Emeline GEOFFRE**, Référente Technique de l'unité Environnement du Laboratoire Départemental d'analyses, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes suivants :

1) En matière d'administration générale les actes, décisions et correspondances suivants:

- Les correspondances purement administratives (simples informations ou transmissions de document) ne valent pas décision.
Sont exclues de la présente délégation, toutes les correspondances destinées aux élus, Ministres, Préfets, Chefs de Service des services déconcentrés de l'Etat ainsi qu'aux Présidents d'associations.
- *Les contrats relatifs à l'exécution de prestations de service et tout document relatifs à la candidature et/ou offre du Laboratoire lorsque celui-ci soumissionne à des marchés publics ou des mises en concurrence dès lors que la durée d'exécution de ces prestations n'excèdent pas un montant de 5 000 HT € par an et une durée de quatre ans,*
- Les rapports à vocation purement technique ressortissant de ses attributions.
- Les bordereaux de transmission.

2) En matière de gestion comptable et financière, les documents suivants :

- Les mentions de service fait à apposer sur les pièces

3) En matière de marchés publics, les documents suivants:

- Dans le cadre de l'exécution des marchés formalisés ou adaptés, les bons de commandes d'un montant unitaire au plus égal à **5 000 € HT**.

4) En matière de ressources humaines, les documents suivants :

- Les congés annuels, les congés de récupération (35 h), les autorisations d'absence des agents placés sous son autorité,
- Validation des ordres de missions ponctuels,
- Validation des notes de frais,
- La conduite de l'entretien professionnel (convocation et compte rendu) des personnels placés sous son autorité directe.

5) En matière de rapports d'analyses, tous les rapports d'analyses émanant de l'Unité Environnement en sa qualité de Référent technique au sein du Laboratoire Départemental d'Analyses.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Emeline GEOFFRE**, Référente Technique de l'unité Environnement du Laboratoire Départemental d'analyses, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté, relative aux seules dispositions en matière de congés annuels, de congés de récupération (35 h), et d'autorisations d'absence des agents placés sous son autorité, sera exercée par Madame **Sylvie BOISSIER**, Responsable administrative et financière du Laboratoire.

Article 5:

Délégation est donnée à Monsieur le Docteur **Eric GUILLEMOT**, Référent Technique de l'unité Vétérinaire du Laboratoire Départemental d'analyses, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes suivants :

1) En matière d'administration générale les actes, décisions et correspondances suivants:

- Les correspondances purement administratives (simples informations ou transmissions de document) ne valant pas décision.
Sont exclus de la présente délégation, toutes les correspondances destinées aux élus, Ministres, Préfets, Chefs de Service des services déconcentrés de l'Etat ainsi qu'aux Présidents d'associations.
- *Les contrats relatifs à l'exécution de prestations de service et tout document relatifs à la candidature et/ou offre du Laboratoire lorsque celui-ci soumissionne à des marchés publics ou des mises en concurrence dès lors que la durée d'exécution de ces prestations n'excèdent pas un montant de 5 000 HT € par an et une durée de quatre ans,*
- Les rapports à vocation purement technique ressortissant de ses attributions.
- Les bordereaux de transmission.

2) En matière de gestion comptable et financière, les documents suivants :

- Les mentions de service fait à apposer sur les pièces comptables.

3) En matière de marchés publics, les documents suivants:

- Dans le cadre de l'exécution des marchés formalisés ou adaptés, les bons de commandes d'un montant unitaire au plus égal à **5 000 € HT**.

4) En matière de ressources humaines, les documents suivants :

- Les congés annuels, les congés de récupération (35 h), les autorisations d'absence des agents placés sous son autorité,
- Validation des ordres de missions ponctuels,
- Validation des notes de frais,
- La conduite de l'entretien professionnel (convocation et compte rendu) des personnels placés sous son autorité directe.

5) En matière de rapports d'analyses, tous les rapports d'analyses émanant de l'Unité Vétérinaire en sa qualité de Référent technique au sein du Laboratoire Départemental d'Analyses.

Article 6:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur **Eric GUILLEMOT**, Référent Technique de l'unité Vétérinaire du Laboratoire Départemental d'analyses, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 5 du présent arrêté, relative aux seules dispositions en matière de congés annuels, de congés de récupération (35 h), et d'autorisations d'absence des agents placés sous son autorité, sera exercée par Madame **Sylvie BOISSIER**, Responsable administrative et financière du Laboratoire.

3 - Responsable administratif et financier :

Article 7:

Délégation est donnée à Madame **Sylvie BOISSIER**, Responsable administrative et financière du Laboratoire, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes suivants :

1) En matière d'administration générale les actes, décisions et correspondances suivants:

- Les correspondances purement administratives (simples informations ou transmissions de document) ne valant pas décision.
Sont exclus de la présente délégation, toutes les correspondances destinées aux élus, Ministres, Préfets, Chefs de Service des services déconcentrés de l'Etat ainsi qu'aux Présidents d'associations.
- Les bordereaux de transmission,
- Les copies conformes des décisions de toute nature,
- Les congés annuels, les congés de récupération (35 h), les autorisations d'absence des agents placés sous son autorité ainsi que ceux relevant des secteurs supports (Informatique-Météorologie-Matériel ; Laverie-Milieus-Entretien),
- La conduite de l'entretien professionnel (convocation et compte rendu) des personnels placés sous son autorité directe.

2) En matière de gestion comptable et financière, les documents suivants :

- Les mentions de service fait à apposer sur les pièces comptables,
- Les états de facturation relatifs à l'émission des titres de recettes.

3) En matière de marchés publics, les documents suivants:

- Tout document relatif à la passation, l'attribution, la notification, l'exécution et au suivi des marchés sans formalités préalables et/ou à procédures adaptées d'un montant inférieur à **5 000 € HT**, après respect des procédures de consultation, **à l'exclusion des :**
 - Décisions relatives à la poursuite des travaux au-delà de la masse initiale du marché,
 - Ordres éventuels de réquisition du comptable départemental.
- Dans le cadre de l'exécution des marchés formalisés ou adaptés, les bons de commandes d'un montant unitaire au plus égal à **5 000 € HT**.

Article 8:

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Madame **Sylvie BOISSIER**, Responsable administrative et financière et de Monsieur **Jean-Pierre BARREAUD**, Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyses, la délégation de signature accordée en matière de gestion comptable et financière, sera exercée par :

- 1) Monsieur le Docteur **Eric GUILLEMOT**, Référent Technique de l'unité Vétérinaire,
- 2) Madame **Emeline GEOFFRE**, Référente Technique de l'unité Environnement.

4 – Responsables Techniques :

Article 9:

Délégation est donnée aux responsables techniques pour signer **selon la liste nominative jointe en annexe** au présent arrêté :

- La conduite de l'entretien professionnel (convocation et compte rendu) des personnels placés sous leur autorité directe.

5 – Habilitations par Unités et par Secteurs :

Article 10:

1) Les agents qui figurent sur l'**annexe**, jointe au présent arrêté, sont habilités à signer les rapports d'analyses pour chaque secteur.

2) Les modalités selon lesquelles s'exerce cette habilitation sont fixées de la façon suivante: la délégation est accordée à l'agent en charge d'une unité et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à son (ses) suppléant(s) selon l'ordre de priorité précisé dans chaque annexe.

II - DISPOSITIONS FINALES

Article 11:

Le Directeur Général des Services, les agents désignés aux articles 2 à 10 ci-dessus, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12:

L'arrêté n°2021-166 en date du 8 juillet 2021 et son annexe portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Pierre BARREAUD**, Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyses, sont abrogés.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée à :

Préfète de la Creuse (contrôle de la légalité via PASTELL-CONNECT),
Payeur Départemental,

Service des assemblées et du courrier :

Registre des arrêtés (original),
Affichage,
Recueil des Actes Administratifs.

Fait à GUERET, le 31 décembre 2021

**POUR LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET EN SON ABSENCE,
LE 1er VICE-PRESIDENT,**

Signé : Patrice MORANÇAIS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE

ANNEXE

à l'arrêté n°2021 – 220 portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre BARREAU
Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyses
Pôle Direction Générale des Services

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES

Ière PARTIE :

Liste nominative des responsables techniques :

En vertu des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 2021 – 220, la délégation de signature est accordée aux agents suivants:

Unité Vétérinaire

Secteur Immuno -sérologie	Madame Virginie FOUGERON
Secteur Santé animale	Madame Maryse RICARD
Secteur Biologie moléculaire et cellulaire	Monsieur David ROUCHON
Secteur ESB	Madame Magaly LEGRAND

Unité Environnement

Secteur Prélèvements	Madame Aurélie MOREAU
Secteur Hygiène alimentaire	Madame Sabrina RODIER
Secteur Microbiologie des eaux	Madame Delphine ISNARD
Secteur Physico-chimie des eaux	Madame Corinne MERAUD
Secteur Milieux Aquatiques	Madame Delphine BRELEUR

Secteurs Supports

Informatique, Métrologie, Matériel	Madame Laurence POUZEAUD
Laverie, Milieux, Entretien	Monsieur Alexandre THURET
Qualité – Locaux – Déchets	Madame Sarah VACHER
Secrétariat Administratif et Financier	Madame Sylvie BOISSIER

IIème PARTIE :

Liste nominative des habilitations par Unités et par Secteurs :

En vertu des dispositions de l'article 10 de l'arrêté n° 2021 - 220, la délégation de signature est accordée aux agents suivants:

Unité Vétérinaire

Secteur : Immuno – sérologie

Signataire des rapports d'analyses	Monsieur le Docteur Eric GUILLEMOT Référént Technique de l'Unité « Vétérinaire »
---	--

et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à ses suppléants dans l'ordre de priorité suivant:

SUPPLEANTE 1	Madame Virginie FOUGERON
SUPPLEANT 2	Monsieur Francis PARRAIN
SUPPLEANT 3	Monsieur Stéphane SIGONNAUD

Secteur : ESB

Signataire des rapports d'analyses	Monsieur le Docteur Eric GUILLEMOT Référént Technique de l'Unité « Vétérinaire »
---	--

et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à ses suppléants dans l'ordre de priorité suivant:

SUPPLEANTE 1	Madame Magaly LEGRAND
SUPPLEANT 2	Monsieur David ROUCHON

Secteur : Santé animale

Signataire des rapports d'analyses	Monsieur le Docteur Eric GUILLEMOT Référént Technique de l'Unité « Vétérinaire »
---	--

et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à ses suppléants dans l'ordre de priorité suivant:

SUPPLEANTE 1	Madame Maryse RICARD
SUPPLEANTE 2	Madame Magaly LEGRAND
SUPPLEANT 3	Monsieur David ROUCHON

Secteur : Biologie moléculaire et cellulaire

Signataire des rapports d'analyses	Monsieur le Docteur Eric GUILLEMOT Référent Technique de l'Unité « Vétérinaire »
---	---

et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à ses suppléants dans l'ordre de priorité suivant:

SUPPLEANT 1	Monsieur David ROUCHON
SUPPLEANTE 2	Madame Virginie FOUGERON

Unité Environnement

Secteur : Hygiène alimentaire

Signataire des rapports d'analyses	Madame Sabrina RODIER Responsable Technique « Hygiène Alimentaire »
Signataire des rapports d'analyses	Madame Emeline GEOFFRE Référent technique de l'Unité Environnement

et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à son suppléant selon l'ordre de priorité suivant :

SUPPLEANT	Monsieur Cédric CHASSIN
------------------	--------------------------------

Secteur : Microbiologie des eaux

Signataire des rapports d'analyses	Madame Delphine ISNARD Responsable Technique « Microbiologie des Eaux »
Signataire des rapports d'analyses	Madame Emeline GEOFFRE Référent technique de l'Unité Environnement

et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à ses suppléantes dans l'ordre de priorité suivant:

SUPPLEANTE 1	Madame Elodie PRADEAU
SUPPLEANTE 2	Madame Marion VALLEIX

Secteur : Physico – chimie des eaux

Signataire des rapports d'analyses	Madame Corinne MERAUD Responsable Technique « Physico-Chimie des Eaux »
Signataire des rapports d'analyses	Madame Emeline GEOFFRE Réfèrent technique de l'Unité Environnement

Secteur : Milieux aquatiques

Signataire des rapports d'analyses	Madame Delphine BRELEUR Responsable Technique « Milieux aquatiques »
Signataire des rapports d'analyses	Madame Emeline GEOFFRE Réfèrent technique de l'Unité Environnement

Qualité-Locaux-Déchets

Responsable qualité	Madame Sarah VACHER
----------------------------	----------------------------

Vu pour être annexée à l'arrêté n°2021-220 en date du 31 décembre 2021.

Fait à GUERET, le 31 décembre 2021

**POUR LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET EN SON ABSENCE,
LE 1er VICE-PRESIDENT,**

Signé : Patrice MORANÇAIS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE

D.A.G. – Arrêté n° 2021 – 222

**ARRETE PORTANT COMMISSIONNEMENT
de Monsieur Vincent CHEFDEVILLE
au titre du Code de la Voirie Routière
Pôle Aménagement du Territoire**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 116-2 et R 116-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-4,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article R. 2132-1,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Règlement Départemental de la Voirie approuvé par l'Assemblée Départementale lors de sa séance du 6 juillet 1992,

VU l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales NOR: IOCA0914167A du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier,

VU l'organigramme des services du Département adopté par l'Assemblée Départementale lors de sa séance du 27 juin 2003 modifié,

VU la délibération n° CD2021-07/1/1 du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant élection de Madame **Valérie SIMONET**, à la présidence de ladite assemblée,

CONSIDERANT que Monsieur **Vincent CHEFDEVILLE** remplit les conditions nécessaires pour être commissionné, dans le cadre des fonctions qu'il exerce au sein du Pôle Aménagement du Territoire, pour procéder aux vérifications et contrôles prévus par l'article L 116-2 du code de la voirie routière et dresser les procès-verbaux mentionnés à cet article,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

I – COMMISSIONNEMENT

Article 1^{er} :

Monsieur **Vincent CHEFDEVILLE**, né le 02/04/1975 à MONTLUÇON (03), Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, chargé des fonctions de Contrôleur à Auzances, au sein du Pôle Aménagement du Territoire, en charge du contrôle du respect des règles de police de la conservation du domaine public routier départemental, dont la résidence administrative est l'Unité Territoriale Technique – Route de Montluçon – 23 700 Auzances, est commissionné pour procéder aux vérifications et contrôles prévus par l'article L.116-2 du code de la voirie routière et dresser les procès-verbaux mentionnés à cet article.

L'agent ainsi commissionné exerce ses prérogatives sur la totalité du Département de la Creuse.

Article 2 :

Préalablement à l'exercice du commissionnement prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, Monsieur **Vincent CHEFDEVILLE**, prêtera serment devant le Tribunal de Police de Guéret, conformément aux dispositions de l'article R.116-1 du code de la voirie routière et de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police du domaine public routier.

Mention de cette prestation de serment sera alors apposée au verso de sa carte de commission par le greffier du Tribunal de Police de Guéret.

Article 3 :

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, Monsieur **Vincent CHEFDEVILLE** sera porteur, en permanence, de sa carte de commission de telle sorte qu'elle puisse être présentée à toute personne qui en fera la demande.

II - DISPOSITIONS FINALES

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours administratif auprès de Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges. L'exercice d'un recours administratif, le cas échéant, prorogerait de deux mois le délai ouvert pour exercer un recours contentieux.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée à :

Préfète de la Creuse (contrôle de la légalité via PASTELL-CONNECT),
Payeur Départemental,

Service des assemblées et du courrier :

Registre des arrêtés (original),
Affichage,
Recueil des Actes Administratifs.

Envoyé en préfecture le 03/01/2022

Reçu en préfecture le 03/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 023-222309627-20211231-21_DAG_74-AR

Fait à GUERET, le 31 décembre 2021

**POUR LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET EN SON ABSENCE,
LE 1er VICE-PRESIDENT,**

Signé : Patrice MORANÇAIS

**Le titulaire de la présente commission
a prêté le serment prescrit par la loi
devant le Tribunal de Police de Guéret
le**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

ARRETE N°AR 2022-001

Fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet concernant les établissements sociaux et services sociaux relevant de la compétence de la présidente du Conseil Départemental pour l'année 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L.313-1 à L.319-9 et R.313-1 à 10
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application
- VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance;
- VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- VU le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille
- VU la délibération n°CD2020-12/2/15 Dossier n°4360 en date du 18 décembre 2020 adoptant le Schéma Départemental de Protection de l'Enfance 2021-2026 ;

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article R.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le calendrier prévisionnel pour l'année 2022 des appels à projets concernant les établissements sociaux et services sociaux relevant de la compétence du Président du Conseil Départemental de la Creuse est le suivant :

Intitulé	Territoire concerné	Population ciblée	Capacité	Date de l'avis	Autorisation prévisionnelle
1 dispositif expérimental de 70 places pour la mise à l'abri, l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement et la prise en charge éducative des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés	Creuse	Mineurs et jeunes Majeurs non accompagnés confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance	70 places	01/03/2022	01/10/2022
Création d'un Lieu de Vie et d'Accueil	Creuse	Mineurs de sexe féminin de 6 à 18 ans et de majeurs	5 places	01/04/2022	01/09/2022

		de moins de 21 ans dans le contrat d'un jeune majeur confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance			
Création d'un service de Placement à Domicile	Creuse	Mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance	15 places	01/10/2022	01/03/2023

Article 2 :

Ce calendrier a un caractère indicatif. Il peut faire l'objet d'une révision en cours d'année dans les conditions prévues à l'article R.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication, auprès de l'autorité compétente, à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Cohésion Sociale
Direction de l'Enfance, de la Famille et de la Jeunesse
13 rue Joseph Ducouret
23000 Guéret

Article 4 :

Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

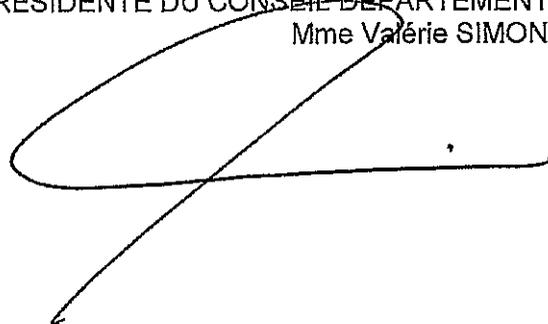
- d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoge, 1 Cours Vergniaux - 87000 Limoges.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A GUERET, le 11/01/2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Mme Valérie SIMONET



BOITE AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,

La Directrice de l'Enfance,
de la Famille et de la Jeunesse,



Cécile DAUDONNET

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2022- *002*

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CP 2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : AHUN Résidence "Le Mas Faure"

Article 1: pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 492 011,11 €
	Recettes :	1 482 011,11 €
	Reprise de résultat :	10 000,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarif hébergement : 68,20 €

Hébergement temporaire : 68,20 €

Article 2 : pour l'exercice 2022, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 424 934,33 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	22,84 €
	GIR 3/4	14,49 €
	GIR 5/6	6,15 €

Tarif à la charge du résident 74,35 €

Tarif moins de 60 ans 87,60 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 244 577,76 €. Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élève à 20 381,48 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule Coopération administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale

Aurélie POULON

GUERET, le

07 JAN. 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2022-003

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n° CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : AJAIN ACCUEIL DE JOUR Accueil de jour

Article 1: pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement :	39 064,64 €	39 064,64 €
Section dépendance :	25 567,84 €	25 567,84 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes suivies dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarif hébergement : 26,72 €

Tarif dépendance : 16,50 €

Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 07 JAN. 2022

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule Coordination administrative et financière
du Rôle Cohésion Sociale

Aurélien POULON

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2022- 004

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n°CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : AJAIN EHPAD "les signolles"

Article 1: pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	4 818 530,68 €
	Recettes :	4 818 530,68 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarif hébergement :	Chambre à 1 lit :	57,25 €
	Chambres à 2 lits :	56,25 €
Hébergement temporaire :		57,25 €

Article 2 : pour l'exercice 2022, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 1 561 955,41 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	23,49 €
	GIR 3/4	14,91 €
	GIR 5/6	6,32 €

Tarif à la charge du résident **63,57 €**

Tarif moins de 60 ans **78,33 €**

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 980 571,00 €.

Le montant du forfait complémentaire s'élève à 43 519,00 €. Il sera versé mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élève à 85 340,83 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule Coordination Administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale

Aurélien POULON

GUERET, le

07 JAN. 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2022- 005

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : EHPAD Les Signolles- Repas à domicile-

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles du service ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour l'exercice 2022.

Dépenses	Recettes
111 600,40 €	111 600,40 €

Tarif Repas porté à domicile 8,95 €

Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 07 JAN. 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,

Aurélië POULON

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2022- 006

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n°CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : AUBUSSON EHPAD "Le Mont"

Article 1: pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 064 302,40 €
	Recettes :	900 836,00 €
	Déficit prévisionnel :	163 466,40 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarif hébergement : 56,05 €

Hébergement temporaire : 56,05 €

Article 2 : pour l'exercice 2022, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 676 950,72 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	23,63 €
	GIR 3/4	14,99 €
	GIR 5/6	6,36 €

Tarif à la charge du résident 62,41 €

Tarif moins de 60 ans 77,13 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 444 279,96 €.

Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élève à 37 023,33 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,

Aurélie POULON

GUERET, le 07 JAN. 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2022- 007

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n°CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : AUBUSSON EHPAD "Saint Jean"

Article 1: pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 162 442,73 €
	Recettes :	1 083 304,26 €
	Déficit prévisionnel :	79 138,47 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarif hébergement : 53,73 €

Article 2 : pour l'exercice 2022, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 540 516,00 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	23,69 €
	GIR 3/4	15,03 €
	GIR 5/6	6,38 €

Tarif à la charge du résident 60,11 €

Tarif moins de 60 ans 72,24 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 330 897,72 €. Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élève à 27 574,81 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,

Aurélien POULON

GUERET, le

07 JAN, 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POLE COHESION SOCIALE**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT DE LA CREUSE****LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Arrêté 2022- 008

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n°CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :**NOM DE L'ETABLISSEMENT :** AUBUSSON LA COURTINE EHPAD"Le Chabanou"**Article 1:** pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	956 931,98 €
	Recettes :	753 175,00 €
	Déficit prévisionnel :	203 756,98 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarif hébergement : **58,75 €**

Hébergement temporaire : **58,75 €**

Article 2 : pour l'exercice 2022, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 304 136,21 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	23,64 €
	GIR 3/4	15,00 €
	GIR 5/6	6,36 €

Tarif à la charge du résident **65,11 €**

Tarif moins de 60 ans **79,58 €**

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 126 101,16 €.

Le montant du forfait complémentaire s'élève à 33 000,00 €. Il sera versé mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élève à 13 258,43 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 07 JAN. 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,

Aurélien POULON

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2022- 009

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n°CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BELLEGARDE EN MARCHE EHPAD "Les Bouquets"

Article 1: pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 826 259,63 €
	Recettes :	1 826 259,63 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarif hébergement : **56,33 €**

Hébergement temporaire : **56,33 €**

Article 2 : pour l'exercice 2022, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 553 316,39 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	22,89 €
	GIR 3/4	14,53 €
	GIR 5/6	6,16 €

Tarif à la charge du résident **62,49 €**

Tarif moins de 60 ans **76,54 €**

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 360 201,84 €.
Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élève à 30 016,82 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,

Aurélie POULON

GUERET, le

07 JAN. 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2022- 010

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BELLEGARDE EN MARCHE Repas à domicile

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles du service ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

	Dépenses	Recettes
	96 944,00 €	96 944,00 €
Reprise de résultat		0,00 €
Tarif Repas :		8,30 €

Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule de Coordination Administrative et Financière
du Pôle Cohésion Sociale,

Arlette POULON

GUERET, le

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

07 JAN. 2022

Valérie SIMONET

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2022-011

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n°CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BENEVENT L'ABBAYE EHPAD "Pelisson Fontanier"

Article 1: pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 769 962,00 €
	Recettes :	1 769 962,00 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarif hébergement : 58,80 €

Article 2 : pour l'exercice 2022, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 591 139,82 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	23,30 €
	GIR 3/4	14,79 €
	GIR 5/6	6,27 €

Tarif à la charge du résident 65,07 €

Tarif moins de 60 ans 79,04 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 292 982,40 €.
Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élève à 24 415,20 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,

Aurélien POULON

GUERET, le

10 JAN. 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2022-012

VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CP 2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BENEVENT L'ABBAYE Accueil de jour

Article 1 :, pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire.

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	21 381,00	21 381,00 €
Section dépendance	16 442,00 €	16 442,00 €

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 223-222309527-20220110-22_CAF_27-AR

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes ~~services dans l'établissement~~ ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarif Hébergement :

26,73 €

Tarifs Dépendance :

20,55 €

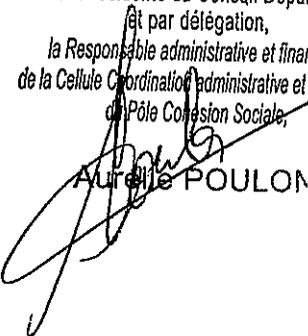
Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR AMPLIATION

GUERET, le **10 JAN. 2022**

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule de Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,


Aurélie POULON

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Valérie SIMONET

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2022-013

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n°CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BENEVENT L'ABBAYE EHPAD "Pelisson Fontanier"
Accueil de nuit

Article 1 :

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarif hébergement :

29,40 €

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	11,65 €
	GIR 3/4	7,40 €
	GIR 5/6	3,13 €
Tarif à la charge du résident		32,53 €
Tarif moins de 60 ans		39,52 €

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

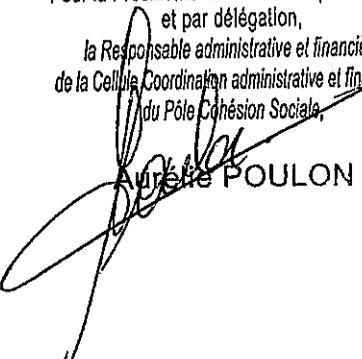
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

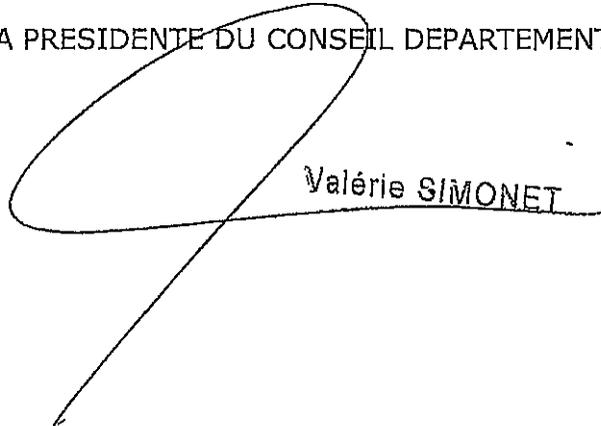
GUERET, le 10 JAN. 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule de Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,


AuréliE POULON


Valérie SIMONET

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2022-014

VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n°CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BENEVENT L'ABBAYE Allo répit Ouest Creuse

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2022.

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	9 016,00 €	9 016,00 €
Section dépendance	48 770,00 €	48 770,00 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes suivies par l'établissement et désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarif Hébergement :	2,00 €
Tarifs Dépendance :	10,84 €
Tarif à la charge du résident	12,84 €

Article 3 : Le Conseil Départemental s'engage à verser, la dotation APA d'un montant de 48 770 € en deux fois, 24 385,00 € à la signature du présent arrêté et le solde six mois après.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 10 JAN. 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

~~Valérie SIMONET~~

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,

Aurélien POULON

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2022- 015

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n°CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BOUSSAC EHPAD "Eugène Romaine"

Article 1: pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 849 302,65 €
	Recettes :	1 849 302,65 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarif hébergement :

57,82 €

Article 2 : pour l'exercice 2022, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 558 065,89 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	23,04 €
	GIR 3/4	14,62 €
	GIR 5/6	6,20 €

Tarif à la charge du résident **64,02 €**

Tarif moins de 60 ans **75,81 €**

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 291 888,96 €.

Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élève à 24 324,08 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6.: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 07 JAN. 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,

Aurélië POULON

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2022- 016

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n°CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : CHATELUS MALVALEIX EHPAD "Les 4 Cadran"

Article 1: pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	882 957,70 €
	Recettes :	882 957,70 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarif hébergement : **59,79 €**

Hébergement temporaire : **59,79 €**

Article 2 : pour l'exercice 2022, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 287 710,85 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	24,11 €
	GIR 3/4	15,30 €
	GIR 5/6	6,49 €

Tarif à la charge du résident **66,28 €**

Tarif moins de 60 ans **79,50 €**

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 157 563,96 €.

Le montant du forfait complémentaire s'élève à 33 000,00 €. Il sera versé mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élève à 15 880,33 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule d'Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,

Aurélië POUOLON

GUERET, le 07 JAN. 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2022- 017

VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n°CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : AUBUSSON USLD

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2022.

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	444 959,70 €	336 573,70 €
Déficit prévisionnel		108 386,00 €
Section dépendance	326 727,29 €	300 680,16 €
Déficit prévisionnel		26 047,13 €

Envoyé en préfecture le 07/01/2022

Reçu en préfecture le 07/01/2022

Affiché le

S L O

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarif Hébergement : 53,68 €

Tarifs Dépendance :

GIR 1/2	51,70 €
GIR 3/4	40,00 €
GIR 5/6	10,00 €

Tarif à la charge du résident 63,68 €

Tarif moins de 60 ans 101,64 €

Enveloppe globale dépendance 237 980,16 €

Le montant des mensualités à compter du 1^{er} janvier est de 19 831,68 €

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le

07 JAN, 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental,
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,

Aurélie POULON

POLE COHESION SOCIALE**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2022-048

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n°CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :**NOM DE L'ETABLISSEMENT :** DUN LE PALESTEL EHPAD "Pierre Bazenerye"

Article 1: pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 815 026,65 €
	Recettes :	1 815 026,65 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarif hébergement : **55,10 €**

Hébergement temporaire : **55,10 €**

Article 2 : pour l'exercice 2022, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 622 790,34 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	24,19 €
	GIR 3/4	15,35 €
	GIR 5/6	6,51 €

Tarif à la charge du résident **61,61 €**

Tarif moins de 60 ans **74,49 €**

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 381 332,52 €. Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élève à 31 777,71 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale

Aurélie BOULON

GUERET, le

14 JAN. 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2022-019

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n°CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : FELLETIN EHPAD "Jean Mazet"

Article 1: pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	2 229 231,00 €
	Recettes :	2 229 231,00 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarif hébergement : 61,67 €

Hébergement temporaire : 61,67 €

Article 2 : pour l'exercice 2022, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 636 014,31 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	23,01 €
	GIR 3/4	14,61 €
	GIR 5/6	6,20 €

Tarif à la charge du résident 67,87 €

Tarif moins de 60 ans 80,21 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 343 613,52 €.
Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élève à 28 634,46 €

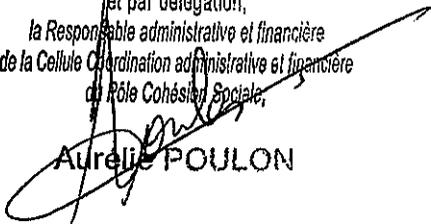
Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

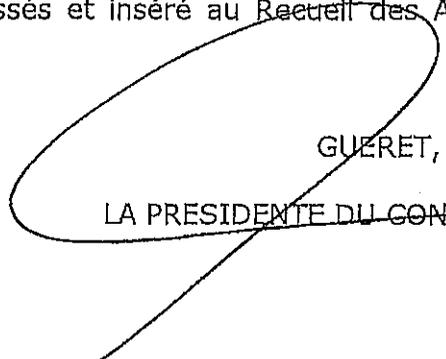
POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,


Aurélie POULON

GUERET, le

07 JAN. 2022


LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POLE COHESION SOCIALE

AR 2022-020 REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n°CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : Résidence Anna Quinquaud CHG EHPAD

Article 1: pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	3 518 030,68 €
	Recettes :	3 548 030,68 €
	Reprise de résultat :	-30 000,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarif hébergement : Chambre à 1 lit : 58,33 €

Hébergement temporaire : 58,33 €

Article 2 : pour l'exercice 2022, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 1 202 797,99 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarifs Dépendance :

GIR 1/2	22,80 €
GIR 3/4	14,47 €
GIR 5/6	6,14 €

Tarif à la charge du résident 64,47 €

Tarif moins de 60 ans 80,30 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 781 538,64 €.

Le montant du forfait complémentaire s'élève à 33 601,32 €. Il sera versé mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élève à 67 928,33 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le - 7 JAN. 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Cons.
et par délégation,
la Responsable administrative et financ.
de la Cellule de Coordination administrative et financ.
du Pôle Commission Sociale,

Aurélie POULON

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

AR 2022-021

VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n°CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : Résidence Anna Quinquaud CHG USLD

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2022.

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	1 194 983,21 €	1 194 983,21 €
Section dépendance	530 855,78 €	530 855,78 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans les établissements mentionnés à l'article 2 du décret n° 2017-1222 du 22 septembre 2017, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarif Hébergement :	Chambres à 1 lit :	62,01€
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	30,36 €
	GIR 3/4	19,26 €
	GIR 5/6	8,17 €
Tarif à la charge du résident		70,18 €
Tarif moins de 60 ans		89,71 €
Enveloppe globale dépendance provisoire		349 280,28 €

Le montant des mensualités à compter du 1^{er} janvier 2022 est de 29 106.69 €.

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GURET, le - 7 JAN. 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente
et par ses...
la Responsable administrative
de la Cellule Coordonnatrice administrative
du Département de la Solidarité Sociale,
Aurélien POULON

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2022- 022

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n°CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : LA CHAPELLE TAILLEFERT EHPAD "La Chapelaude"

Article 1: pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 406 436,13 €
	Recettes :	1 406 436,13 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarif hébergement : 56,50 €

Hébergement temporaire : 56,50 €

Article 2 : pour l'exercice 2022, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 443 277,26 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	23,56 €
	GIR 3/4	14,94 €
	GIR 5/6	6,34 €

Tarif à la charge du résident 62,84 €

Tarif moins de 60 ans 74,36 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 260 741,16 €.

Le montant du forfait complémentaire s'élève à 22 333,00 €. Il sera versé mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élève à 23 589,51 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental,
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,

Aurélie POULON

GUERET, le 07 JAN. 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2022- 023

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n°CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : SAINT VAURY EHPAD "Logis de Valric"

Article 1: pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	844 553,02 €
	Recettes :	844 553,02 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarif hébergement : 59,29 €

Article 2 : pour l'exercice 2022, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 297 352,73 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	25,20 €
	GIR 3/4	15,99 €
	GIR 5/6	6,78 €

Tarif à la charge du résident 66,07 €

Tarif moins de 60 ans 79,66 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 171 406,80 €. Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élève à 14 283,90 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule Coordonination administrative et financière
du Pôle Coordonination Sociale,

Aurélie POULON

GUERET, le 07 JAN. 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2022- 024

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n°CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : SAINTE FEYRE EHPAD

Article 1: pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	960 606,00 €
	Recettes :	960 606,00 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarif hébergement TTC : 58,72 €

Article 2 : pour l'exercice 2022, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 327 253,01 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarifs Dépendance TTC:	GIR 1/2	24,02 €
	GIR 3/4	15,24 €
	GIR 5/6	6,47 €

Tarif à la charge du résident TTC : 65,19 €

Tarif moins de 60 ans TTC : 78,64 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 169 780,44 €. Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élève à 14 148,37 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,

Aurélien POULON

GUERET, le 07 JAN. 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2022- 025

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n°CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : FURSAC EHPAD "Les Jardins d'Adrienne"

Article 1: pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 785 652,92 €
	Recettes :	1 785 652,92 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarif hébergement : 58,53 €

Article 2 : pour l'exercice 2022, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 589 335,73 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	23,45 €
	GIR 3/4	14,88 €
	GIR 5/6	6,31 €

Tarif à la charge du résident 64,84 €

Tarif moins de 60 ans 77,75 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 308 154,96 €. Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élève à 25 679,58 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,

Aurélie POULON

GUERET, le 07 JAN. 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté N° 2022- 026

VU :

- le Code de l'action sociale et des Familles,
- le code de la Santé publique,
- la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la Loi n° 83.8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état et notamment ses articles 4 et 93,
- la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,
- la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment ses articles 18 à 20,
- la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale,
- le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- la demande de renouvellement des frais de siège présentée par l'ADAPEI en date du 23 décembre 2019,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1 : les frais de siège de l'Association ci-après désignée sont fixés comme suit pour l'exercice 2022.

NOM DE L'ASSOCIATION :

ADAPEI
14, rue Raymond Christoflour
Courtille
23000 Guéret

Etablissements	Montant des frais de siège autorisé 2022
Foyer la fontaine	89 744,86
Résidence de Courtille	108 795,59
Foyer les Méris	121 187,42
SAVS	48 130,05
ESAT Clocher	74 761,21
ESAT Aubusson	78 903,11
ESAT production Guéret: prorata de la valeur ajoutée	25 878,15
ESAT production Aubusson: prorata de la valeur ajoutée	24 496,31
FORMADAPT	19 775,37

Montant charges nettes arrêtées : 591 672,07 €

Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,

Aurélien POULON

GUERET, le

07 JAN. 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2022- 027

VU :

- le Code de l'action sociale et des Familles,
- le code de la Santé publique,
- la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la Loi n° 83.8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état et notamment ses articles 4 et 93,
- la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,
- la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment ses articles 18 à 20,
- la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale,
- le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- la délibération n°CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018
- le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Association Départementale de Parents et d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Creuse et le Conseil Départemental de la Creuse en date du 9 Avril 2020.
- les propositions de budget présentées par l'ADAPEI,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1 : La dotation globalisée des établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du Conseil Départemental de la Creuse, gérés par l'ADAPEI dont le siège est situé 14 rue Raymond Christoflour à Guéret, a été fixée pour 2022, en application des dispositions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susvisé à 6 095 157,02 €.

Article 2 : elle est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

Etablissement	Part de la dotation
Foyer de vie Résidence de Courtille- Guéret-	1 757 879.95
Foyer d'hébergement Résidence de la fontaine-Guéret-	1 494 716.64
Foyer d'hébergement Les Méris- Aubusson-	2 037 243.52
SAVS	805 316.85

Article 3 : la dotation à la charge du Conseil Départemental de la Creuse est fixée à 4 603 637.26 €.

Elle sera versée par douzième au siège de l'association, chaque mois.

Le montant de la dotation mensuelle est de 383 636.43€ à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : les tarifs journaliers opposables aux Conseils Départementaux sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022:

Etablissement	Tarifs journaliers
Résidence de Courtille- Guéret-	<ul style="list-style-type: none"> • Tarif foyer : 251.78 €/jour • Tarif hébergement temporaire: 251.78 €/jour • Tarif accueil de jour : <ul style="list-style-type: none"> - journée complète: 112.50 € - demi-journée : 107.80 € - repas de midi : 4.70 €
Résidence de la fontaine-Guéret-	<ul style="list-style-type: none"> • Tarif foyer: 161.82 €/jour • Tarif hébergement temporaire : 161.82 €/jour
Foyer Les Méris- Aubusson-	<ul style="list-style-type: none"> • Tarif foyer : 136.31 €/jour • Tarif hébergement temporaire : 136.31 €/jour
Service d'Accompagnement à la Vie sociale	25.57 €

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
 et par délégation,
 la Responsable administrative et financière
 de la Cellule de Coordination administrative et financière
 du Pôle Gestion Sociale,

Valérie POULON

GUERET, le 07 JAN. 2022
 LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2022- 028

VU :

- le Code de l'action sociale et des Familles,
- le code de la Santé publique,
- la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la Loi n° 83.8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état et notamment ses articles 4 et 93,
- la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,
- la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment ses articles 18 à 20,
- la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale,
- le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- la délibération n°CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

Envoyé en préfecture le 07/01/2022

Reçu en préfecture le 07/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 023-222309627-20220107-22_CAF_3-AR

A R R E T E :

Article 1 : les tarifs de prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

Foyer Occupationnel
LES ALBIZIAS-La Courtine

Tarif Hébergement :

222,49 € par jour

Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,

Aurélie POULON

GUERET, le

07 JAN. 2022

~~LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL~~

Valérie SIMONET
Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Cohésion Sociale

Direction « Personnes en Perte d'Autonomie »

**ARRETE n° 2022-29 du 7 janvier 2022
portant agrément au titre de l'accueil familial pour adultes dépendants**

La Présidente du Conseil Départemental

VU La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale rénovant le dispositif de l'accueil familial en déterminant les modalités d'agrément, le niveau de rémunération et le contrat-type à passer entre l'accueillant et l'accueilli ;

VU le Décret 2004-1538 du 30 décembre 2004 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (A.S.V.) modifiant le dispositif de l'accueil familial et notamment par son décret du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux ;

VU la délibération du Conseil Général dans sa séance du 7 février 2005 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental de La Creuse n° 2017-123 donnant agrément à **Madame Cécilia ABBASSI DELOFFRE**, pour lui permettre d'accueillir de manière permanente et à titre onéreux à son domicile une personne adulte dépendante ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental de La Creuse n° 2018-03 donnant agrément à **Madame Cécilia ABBASSI DELOFFRE**, pour lui permettre d'accueillir de manière permanente et à titre onéreux à son domicile deux personnes adultes dépendantes ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental de La Creuse n° 2019-54 donnant agrément à **Madame Cécilia ABBASSI DELOFFRE**, pour lui permettre d'accueillir de manière permanente et à titre onéreux à son domicile trois personnes adultes dépendantes ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental de La Creuse n° 2020-165 donnant agrément à **Madame Cécilia ABBASSI DELOFFRE**, pour lui permettre de continuer d'accueillir de manière permanente et à titre onéreux à son domicile trois personnes adultes dépendantes ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par **Madame Cécilia ABBASSI DELOFFRE** le 21 octobre 2021 ;

VU l'avis émis par la Commission d'Agrément réunie le 7 janvier 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : bénéficiaire, modalités et validité de l'agrément

un agrément est accordé à **Madame Cécilia ABBASSI DELOFFRE**
domiciliée 20, grande rue – 23160 SAINT-GERMAIN-BEAUPRE

du 11 mai 2022 au 10 mai 2027

pour accueillir à son domicile de manière permanente,
à temps complet et à titre onéreux,
trois personnes adultes dépendantes.

Cet agrément vaut habilitation, pour le ou les titulaires, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : champ d'application de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément doit :

- conclure un contrat avec la personne accueillie ;
- souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personnes accueillies ;
- s'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon **continue** et à ce qu'une solution de remplacement satisfaisante soit prévue pour les périodes où l'accueil pourrait être interrompu ;
- s'engager à suivre la formation mise en place par le Conseil Départemental ;
- accepter un contrôle pour lui-même et un suivi social et médico-social des personnes accueillies.

ARTICLE 3 : motifs de retrait ou de non renouvellement

La Présidente du Conseil Départemental peut retirer l'agrément à son bénéficiaire dans les cas suivants :

- absence de contrat ;
- non-conformité du contrat avec les obligations minimum contenues dans le contrat type ;
- non-respect des clauses du contrat : rémunération, indemnités, période d'essai ;
- loyer abusif ;
- défaut d'assurance ;
- contrôle et suivi social et médico-social ne pouvant être exercés ;
- accueil de personnes au-delà du nombre fixé dans le présent arrêté ;
- quand la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies sont menacées.

Dans les cas énoncés ci-dessus, la Présidente du Conseil Départemental met en demeure la personne agréée, par lettre recommandée avec accusé de réception, de régulariser sa situation dans un délai donné. En cas de refus ou de non régularisation de la situation, l'agrément est retiré par la Présidente du Conseil Départemental, après avis de la commission consultative de retrait tel que prévu au décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004, modifié par le décret n° 2011-716 du 22 juin 2011.

ARTICLE 4 : voies de recours

En cas de désaccord avec la présente décision, il peut être formulé, dans le délai de **2 mois** suivant réception du présent arrêté :

- un recours gracieux ou hiérarchique adressé par courrier motivé **en recommandé avec accusé de réception** à Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse en précisant les raisons de la contestation. Par exception au principe du « *silence de l'administration vaut acceptation* » institué par la loi NOTRe, le silence de l'Administration gardé pendant **deux mois** (article R. 421-2 du code de justice administrative) vaut en l'espèce **rejet de la demande** ;
- en cas de rejet (implicite ou explicite) du recours gracieux ou hiérarchique, il est possible de déposer **un recours contentieux** auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans un délai de **deux mois** à compter de la réception de la réponse de l'Administration, ou, à défaut à l'issue du délai des deux mois qui vaut rejet implicite de la demande si l'administration est restée silencieuse. Le recours auprès du Tribunal Administratif peut être saisi aux choix par papier et/ou via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : voies d'exécution

Le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint, Pôle Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Guéret, le **14 JAN, 2022**

La Présidente du Conseil Départemental,
Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
le Directeur Général
des Services Départementaux,

Philippe BOMBARDIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Cohésion Sociale
Direction « Personnes en Perte d'Autonomie »

**ARRETE n° 2022 – 30 du 7 janvier 2022
portant agrément au titre de l'accueil familial pour adultes dépendants**

La Présidente du Conseil Départemental

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale rénovant le dispositif de l'accueil familial en déterminant les modalités d'agrément, le niveau de rémunération et le contrat-type à passer entre l'accueillant et l'accueilli ;

VU le Décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (A.S.V.) modifiant le dispositif de l'accueil familial et notamment par son décret du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux ;

VU la délibération n° 04/1 du Conseil Départemental dans sa séance du 2 avril 2015 ;

VU les arrêtés de la Présidente du Conseil Départemental de La Creuse n° 2019-73 et 2020-140 délivrant agrément à **M. Mickaël THOMAS** pour lui permettre d'accueillir à titre onéreux et permanent à temps complet à son domicile une personne adulte dépendante, valide ;

VU le recours administratif déposé le 30 décembre 2021 par **M. Mickaël THOMAS** faisant suite à un rejet de demande d'extension d'agrément pour accueillir 2 personnes ;

Considérant l'avis émis par la Commission Consultative d'Agrément réunie le 7 janvier 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : bénéficiaire, modalités et validité de l'agrément

un agrément est accordé à **M. Mickaël THOMAS**
domicilié 10, Le Sardeix – 23220 CHENIERS

du 7 janvier 2022 au 7 mars 2024

pour accueillir à son domicile à titre onéreux,
de manière permanente et à temps complet

deux personnes âgées dont une valide.

Cet agrément vaut habilitation, pour le ou les titulaires, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : champ d'application de l'agrément

le bénéficiaire de l'agrément doit :

- conclure un contrat avec la personne accueillie ;
- souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personnes accueillies ;
- s'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon **continue** et à ce qu'une solution de remplacement satisfaisante soit prévue pour les périodes où l'accueil pourrait être interrompu ;
- s'engager à suivre la formation mise en place par le Conseil Départemental ;
- accepter un contrôle pour lui-même et un suivi social et médico-social des personnes accueillies.

ARTICLE 3 : motifs de retrait ou de non renouvellement

La Présidente du Conseil Départemental peut retirer l'agrément à son bénéficiaire dans les cas suivants :

- absence de contrat ;
- non-conformité du contrat avec les obligations minimum contenues dans le contrat type ;
- non-respect des clauses du contrat : rémunération, indemnités, période d'essai ;
- loyer abusif ;
- défaut d'assurance ;
- contrôle et suivi social et médico-social ne pouvant être exercés ;
- accueil de personnes au-delà du nombre fixé dans le présent arrêté ;
- quand la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies sont menacées.

Dans les cas énoncés ci-dessus, la Présidente du Conseil Départemental met en demeure la personne agréée, par lettre recommandée avec accusé de réception, de régulariser sa situation dans un délai donné. En cas de refus ou de non régularisation de la situation, l'agrément est retiré par la Présidente du Conseil Départemental, après avis de la commission consultative de retrait tel que prévu au décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004, modifié par le décret n° 2011-716 du 22 juin 2011.

ARTICLE 4 : voies de recours

En cas de désaccord avec la présente décision, il peut être formulé, dans le délai de **2 mois** suivant réception du présent arrêté :

- **un recours administratif** adressé par courrier motivé **en recommandé avec accusé de réception** à Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse en précisant les raisons de la contestation. Par exception au principe du « *silence de l'administration vaut acceptation* » institué par la loi NOTRe, le silence de l'Administration gardé pendant **deux mois** (*article R. 421-2 du code de justice administrative*) vaut en l'espèce **rejet de la demande** ;
- **un recours contentieux** auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES :
 - o en l'absence de recours administratif préalable dans un délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision (arrêté),
 - o en cas de rejet du recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réponse de l'Administration, ou, à défaut à l'issue du délai des deux mois qui vaut rejet implicite de la demande si l'administration est restée silencieuse.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, au choix, par papier et/ou via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : voies d'exécution

Le Directeur Général des Services et la Directeur Général Adjoint, Pôle Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Guéret, le **14 JAN, 2022**

La Présidente du Conseil Départemental,

pour la Présidente du Conseil Départemental

et par délégué,

**le Directeur Général
des Services Départementaux,**



Philippe BOMBARDIER

AR 2022-31

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- le Code de l'action sociale et des Familles,
- le code de la Santé publique,
- la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la Loi n° 83.8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état et notamment ses articles 4 et 93,
- la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,
- la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment ses articles 18 à 20,
- la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale,
- le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé (ARS), l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Creuse et le Conseil Départemental de la Creuse en date du 22 décembre 2021.
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1 : La dotation globalisée des établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du Conseil Départemental de la Creuse, gérés par l'APAJI dont le siège est situé 23 rue Sylvain Blanchet à Guéret, a été fixée pour 2022, en application des dispositions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susvisé à 9 936 463,69 €.

Article 2 : elle est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

Etablissement	Part de la dotation
FOYER de vie « d'Arfeuille Châtain »	2 095 912.56 €
FOYER de vie des Champs Blancs	921 629.12 €
FOYER d'Hébergement pour travailleurs handicapés de BAGNAT	696 129.23 €
Foyer d'Accueil Médicalisé de GENTIOUX	3 437 160.67 €
FOYER d'Hébergement pour travailleurs handicapés de GUERET	2 026 667.97 €
SAJ	157 926.91 €
SAVS	442 225.55 €
Plateforme ressource	79 405.84 €

Article 3 : la dotation à la charge du Conseil Départemental de la Creuse est fixée à 6 929 753.62 €. Elle sera versée par douzième au siège de l'association, chaque mois.

Le montant de la dotation mensuelle est de 577 479.47€ à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : les tarifs journaliers opposables aux Conseils Départementaux sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Etablissements	Tarifs journaliers
FOYER de vie « d'Arfeuille Châtain »	<ul style="list-style-type: none"> • Tarif foyer : 189.45 € • Tarif accueil de jour : 137.00 €
FOYER de vie des Champs Blancs	<ul style="list-style-type: none"> • Tarif foyer : 212.60 €
FOYER d'Hébergement pour travailleurs handicapés de BAGNAT	<ul style="list-style-type: none"> • Tarif foyer : 183.38 €
Foyer d'Accueil Médicalisé de GENTIOUX	<ul style="list-style-type: none"> • Tarif foyer : 186.84 €
FOYER d'Hébergement pour travailleurs handicapés de GUERET Service Accueil de Jour	<ul style="list-style-type: none"> • Tarif foyer : 114.60 € • Tarif accueil de jour <ul style="list-style-type: none"> - Journée complète : 86.65 € - Demi-journée : 43.33 € - Repas de midi : 5.01 €
SAVS	32.75 €

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 10/01/2022

Reçu en préfecture le 10/01/2022

Affiché le

520...

ID : 023-222309627-20220107-22_CAF_23-AR

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le - 7 JAN. 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule de Coordination administrative et financière
de l'École Départementale Sociale,

Aurélié POULON

Valérie SIMONET

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2022-032

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- la délibération n°CP2021-10/4/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : MAINSAT EHPAD "Gaston Rimareix"

Article 1: pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 789 391,10 €
	Recettes :	1 837 151,57 €
	Reprise de résultat :	-47 760,47 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Tarif hébergement : 58,47 €

Article 2 : pour l'exercice 2022, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 518 398,94 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	23,41 €
	GIR 3/4	14,85 €
	GIR 5/6	6,30 €

Tarif à la charge du résident 64,77 €

Tarif moins de 60 ans 79,36 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 238 055,16 €. Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élève à 19 837,93 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 14 JAN. 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule de Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,

Aurélie POULON

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2022-033

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- la délibération n°CP2021-10/4/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : CHAMBON / VOUEIZE EHPAD "Le Chant des Rivières"

Article 1: pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 818 718,44 €
	Recettes :	1 803 718,44 €
	Reprise de résultat :	15 000,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Tarif hébergement : 55,91 €

Hébergement temporaire : 55,91 €

Article 2 : pour l'exercice 2022, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 637 412,10 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	23,67 €
	GIR 3/4	15,02 €
	GIR 5/6	6,37 €

Tarif à la charge du résident 62,28 €

Tarif moins de 60 ans 77,21 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 342 544,68 €. Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élève à 28 545,39 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR AMPLIATION

GUERET, le **14 JAN. 2022**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

Pour la Présidente du Conseil Départemental
en par délégation,
la responsable administrative et financière
de la Cellule de coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,

Aurélie POULON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

Arrêté 2022-034

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- la délibération CP2021-10/4/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : CHAMBON SUR VOUEIZE Repas à domicile

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles du service ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dépenses	Recettes
98 287,20 €	98 287,20 €

Reprise de résultat

Tarif Repas TTC : 8,16 €

Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR AMPLIATION

GÜERET, le

1144 JAN. 2022
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
le Responsable administrative et financière
de la Cellule Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,

Arlette POULON

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Areté 2022 - 035

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- la délibération n°CP2021-10/4/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : AUZANCES EHPAD "Le Bois Joli"

Article 1: pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 996 952,41 €
	Recettes :	1 996 952,41 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Tarif hébergement : 59,80 €

Article 2 : pour l'exercice 2022, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 667 952,24 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	26,29 €
	GIR 3/4	16,69 €
	GIR 5/6	7,08 €

Tarif à la charge du résident 66,88 €

Tarif moins de 60 ans 80,13 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 260 056,56 €.

Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élève à 21 671,38 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le

14 JAN, 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,

Aurélie POULON

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2022 - 036

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- la délibération n°CP2021-10/4/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : MARSAC EHPAD "Les Eaux Vives"

Article 1: pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 224 199,39 €
	Recettes :	1 224 195,62 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Tarif hébergement : 51,04 €

Hébergement temporaire : 51,04 €

Article 2 : pour l'exercice 2022, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 457 834,53 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	24,20 €
	GIR 3/4	15,36 €
	GIR 5/6	6,52 €

Tarif à la charge du résident 57,56 €

Tarif moins de 60 ans 70,34 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 213 209,40 €.

Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élève à 17 767,45 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 14 JAN, 2022

POUR AMPLIATION

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule Coopération administrative et financière
du Pôle Coopération Sociale,

Aurélië POULON

Valérie SIMONET

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2022 - 037

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- la délibération n°CP2021-10/4/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BOURGANEUF EHPAD "Bellevue"

Article 1: pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 652 514,01 €
	Recettes :	1 652 514,01 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Tarif hébergement : 48,72 €

Hébergement temporaire : 48,72 €

Article 2 : pour l'exercice 2022, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 739 861,51 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	25,77 €
	GIR 3/4	16,35 €
	GIR 5/6	6,94 €

Tarif à la charge du résident 55,66 €

Tarif moins de 60 ans 68,99 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 390 457,32 €. Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élève à 32 538,11 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation
la Responsable administrative et financière
de la Cellule Coordination administrative et financière
du Pôle Santé A. B. S. S.

Aurélien POULON

GUERET, le

14 JAN. 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2022 - 038

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- la délibération n°CP2021-10/4/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BOURGANEUF EHPAD du Thaurion

Article 1: pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 303 774,59 €
	Recettes :	1 303 774,59 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Tarif hébergement : 48,12 €

Article 2 : pour l'exercice 2022, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 531 121,45 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	24,77 €
	GIR 3/4	15,72 €
	GIR 5/6	6,67 €

Tarif à la charge du résident 54,79 €

Tarif moins de 60 ans 67,52 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 312 240,36 €.
Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} janvier 2022 s'élève à 26 020,03 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
le Responsable administrative et financière
de la Cellule Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,

Audrey BOULON

GUERET, le

14 JAN. 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté - 2022 - 039

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- la délibération n°CP2021-10/4/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BOURGANEUF EHPAD du Thaurion Accueil de jour

Article 1: pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

	Dépenses :	Recettes
Section hébergement :	11 531,21 €	11 531,21 €
Reprise de résultat :	0,00 €	
Section dépendance :	13 536,56 €	13 536,56 €
Reprise de résultat :	0,00 €	

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Tarif hébergement : 13,57 €

Tarif dépendance : 15,93 €

Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le **14 JAN. 2022**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,

Aurélie TOULON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2022 - 040

VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- la délibération n°CP2021-10/4/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BOURGANEUF USLD

Article 1 :, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2022.

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	506 343,80 €	506 343,80 €
Section dépendance	317 331,49 €	317 331,49 €

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
 Reçu en préfecture le 14/01/2022
 Affiché le **SLO**
 1063-233109627-20220114-22-CAFs-36-AR

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Tarif Hébergement :		51,50€
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	37,40 €
	GIR 3/4	23,03 €
	GIR 5/6	9,98 €
Tarif à la charge du résident		61,48 €
Tarif moins de 60 ans		84,55 €
Enveloppe globale dépendance		221 487,15 €

Le montant des mensualités à compter du 1^{er} janvier 2022 est de 18 457,27 €

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

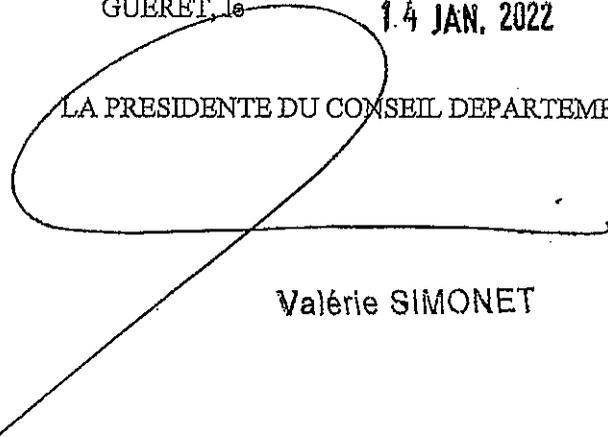
Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 14 JAN. 2022

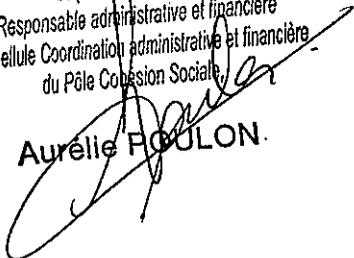
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Valérie SIMONET

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
 et par délégation,
 la Responsable administrative et financière
 de la Cellule Coordination administrative et financière
 du Pôle Cohésion Sociale



Aurélie FOULON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

AR 2022-41

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- la délibération n°CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1 : les tarifs de prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} février 2022**.

NOM DE L'ETABLISSEMENT : Résidence Autonomie "l'Eau Bonne"
CHENERAILLES

Tarif Hébergement Personnes Agées :

T1	30.72 €
T1 bis	38.24 €
T1 bis couple :	54.50 €

Tarif Hébergement Personnes Handicapées :

T1	47.51 €
T1 bis	57.34 €
T1 bis couple :	85.94 €

Repas sur place :

Midi	8.61 €
Soir	5.35 €

Pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale, les prestations « entretien du linge » et repas seront prises en charge par le Conseil Départemental, sur présentation de factures individuelles détaillées.

Repas à domicile :

Chénérailles	9.65 €
Chénérailles formule réduite	6.71 €
Autres Communes	10.32 €

Article 2 : les tarifs fixés au 1^{er} février 2022 tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 pour le mois de janvier.

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 24 JAN. 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule de Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,

Aurélie POULON

Valérie SIMONE?

POLE COHESION SOCIALE**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT DE LA CREUSE****LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Arrêté 2022-043

VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n°CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :**NOM DE L'ETABLISSEMENT :** EVAUX LES BAINS USLD

Article 1 : les dépenses et recettes provisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} février 2022.

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	781 501,00 €	831 747,00 €
Reprise de résultat	50 246,00 €	
Section dépendance	318 566,00 €	321 664,00 €

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le

S.L.C.

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans les établissements de soins psychiatriques sont ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} février 2022.

Tarif Hébergement : 67,75 €

Tarifs Dépendance :

GIR 1/2 29,77 €

GIR 3/4 19,24 €

GIR 5/6 7,49 €

Tarif à la charge du résident 75,24 €

Tarif moins de 60 ans 95,17 €

Enveloppe globale dépendance 223 377,63 €

Le montant des mensualités à compter du 1^{er} février est de 18 748,78 €

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : Conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} février tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 pour le mois de janvier.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 24 JAN. 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et en déléguation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,

Aurélie POULON

POLE COHESION SOCIALE

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

**-----
D E P A R T E M E N T D E L A C R E U S E**

**-----
L A P R E S I D E N T E D U C O N S E I L D E P A R T E M E N T A L**

**-----
Arrêté 2022-044**

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n°CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : EVAUX LES BAINS EHPAD EHPAD "Les Genêts d'Or"

Article 1: pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	2 058 096,00 €
	Recettes :	2 181 759,00 €
	Reprise de résultat :	-123 663,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} février 2022.

Tarif hébergement : 62,63 €

Article 2 : pour l'exercice 2022, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 694 918,91 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} février 2022.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	22,34 €
	GIR 3/4	14,18 €
	GIR 5/6	6,02 €

Tarif à la charge du résident 68,65 €

Tarif moins de 60 ans 83,88 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 269 166,60 €.

Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} février 2022 s'élève à 22 207,91 €

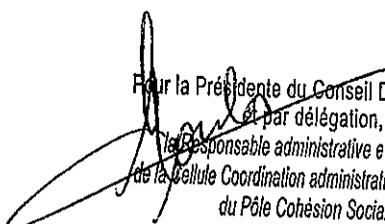
Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} février tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 pour le mois de janvier.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et Inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

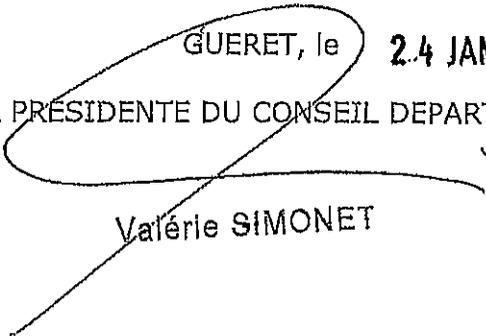
POUR AMPLIATION


 Pour la Présidente du Conseil Départemental
 et par délégation,
 Responsable administrative et financière
 de la Cellule Coordination administrative et financière
 du Pôle Cohésion Sociale,

Aurélie POULON

GUERET, le 24 JAN. 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL


 Valérie SIMONET

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2022- 045

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : Evaux les Bains ACCUEIL DE JOUR Accueil de jour

Article 1: pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement :	32 013,00 €	47 940,00 €
Déficit	15 927,00 €	
Section dépendance :	49 947,00 €	49 947,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes suivies dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} février 2022.

Tarif hébergement : 30,09 €

Tarif dépendance : 30,65 €

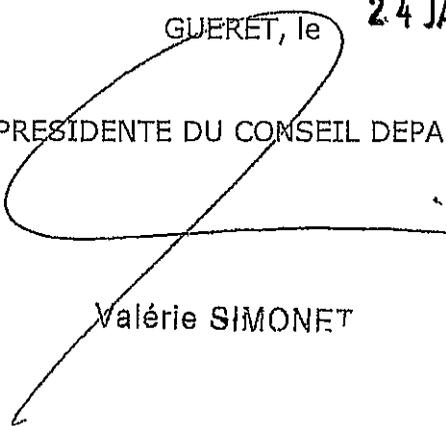
Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} février tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 pour le mois de janvier.

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

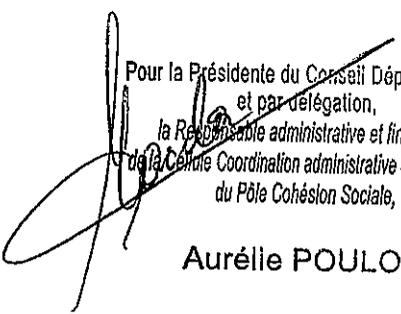
GUERET, le 24 JAN. 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Valérie SIMONET

POUR AMPLIATION



Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,
Aurélien POULON

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

AR 2022-51

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n°CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : LA SOUTERRAINE EHPAD Puycharraud

Article 1: pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	2 277 968,65 €
	Recettes :	2 277 968,65 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} février 2022**.

Tarif hébergement : 58,61 €

Article 2 : pour l'exercice 2022, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 706 220,99 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} février 2022**.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	23,14 €
	GIR 3/4	14,68 €
	GIR 5/6	6,23 €

Tarif à la charge du résident 64,84 €

Tarif moins de 60 ans 77,10 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 443 373,24 €. Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} février 2022 s'élève à 37 707,93 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} février 2022 tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 pour le mois de janvier.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la cellule Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,

Aurélié POULON

GUERET, le

24 JAN. 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

AR 2022-52

VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n°CP2019-11/4/23 de la commission permanente en date du 15 novembre 2019 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : LA SOUTERRAINE USLD

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} février 2022.

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	703 524,48 €	703 524,48 €
Section dépendance	329 386,81 €	329 386,81 €

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le

SLO

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans les établissements de soins psychiatriques, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} février 2022.

Tarif Hébergement : 65,60 €

Tarifs Dépendance :

GIR 1/2 31,26 €

GIR 3/4 19,84 €

GIR 5/6 8,41 €

Tarif à la charge du résident 74,01 €

Tarif moins de 60 ans 94,95 €

Enveloppe globale dépendance provisoire 215 647,67 €

Le montant des mensualités à compter du 1^{er} février s'élève à 17 976,72 €

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} février tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 pour le mois de janvier.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 24 JAN. 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Centrale de Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,

Aurélie POULON

POLE COHESION SOCIALE

Arreté 2022 - 53

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- la délibération n°CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : GOUZON EHPAD "Les Myosotis"

Article 1: pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 618 191,60 €
	Recettes :	1 624 338,95 €
	Reprise de résultat :	-6 147,35 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} février 2022**.

Tarif hébergement : 50,49 €

Article 2 : pour l'exercice 2022, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 606 487,05 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} février 2022**.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	25,89 €
	GIR 3/4	16,43 €
	GIR 5/6	6,97 €

Tarif à la charge du résident 57,46 €

Tarif moins de 60 ans 70,07 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 321 401,76 €. Le montant de la mensualité versée à compter du **1^{er} février 2022** s'élève à 26 846,35 €

Conformément à l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} avril tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2020 pour les mois de janvier, février et mars.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,

Aurélie POULON

GUERET, le 27 JAN. 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POLE COHESION SOCIALE

Arrêté 2022-54

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- la délibération n°CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : ROYERE DE VASSIVIERE EHPAD

Article 1: pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 825 466,83 €
	Recettes :	1 825 466,83 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} février 2022**.

Tarif hébergement : 56,46 €

Article 2 : pour l'exercice 2022, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 607 265,72 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} février 2022**.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	23,85 €
	GIR 3/4	15,14 €
	GIR 5/6	6,42 €

Tarif à la charge du résident 62,88 €

Tarif moins de 60 ans 76,04 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 217 155,72 €.

Le montant de la mensualité versée à compter du **1^{er} février 2022** s'élève à 18 094,62 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} février 2022 tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 pour le mois de janvier.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,

Aurélie POULON

GUERET, le

27 JAN, 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- la délibération CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : ROYERE DE VASSIVIERE Repas à domicile

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles du service ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2021.

	Dépenses	Recettes
	293 844,34 €	325 752,93 €
Reprise de résultat	- 31 908,59 €	

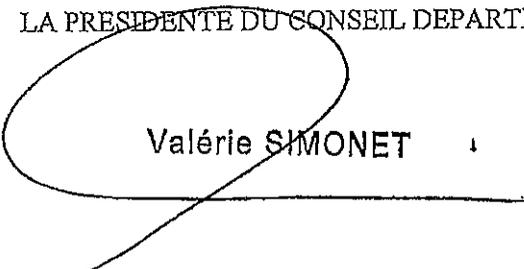
Tarif Repas TTC : 8,50 €

Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

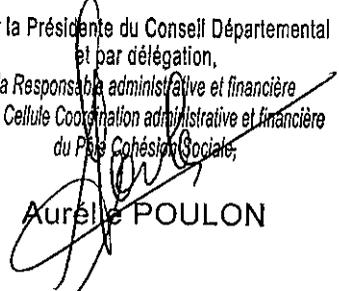
GUERET, le 27 JAN. 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Valérie SIMONET

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,


Aurélie POULON

POLE COHESION SOCIALE

Arrêté 2022-56

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- la délibération n°CP2021-10/8/40 de la commission permanente en date du 8 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BUSSIERE DUNOISE Résidence "Pierre Guilbaud"

Article 1: pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 830 013,75 €
	Recettes :	1 830 013,75 €
	Reprise de résultat :	0,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} février 2022**.

Tarif hébergement : 56,42 €

Article 2 : pour l'exercice 2022, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 563 416,85 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} février 2022**.

Tarifs Dépendance :	GIR 1/2	23,54 €
	GIR 3/4	14,94 €
	GIR 5/6	6,34 €

Tarif à la charge du résident 62,76 €

Tarif moins de 60 ans 75,72 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 351 637,68 €. Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} février 2022 s'élève à 29 285,29 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} février 2022 tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 pour le mois de janvier.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

POUR AMPLIATION

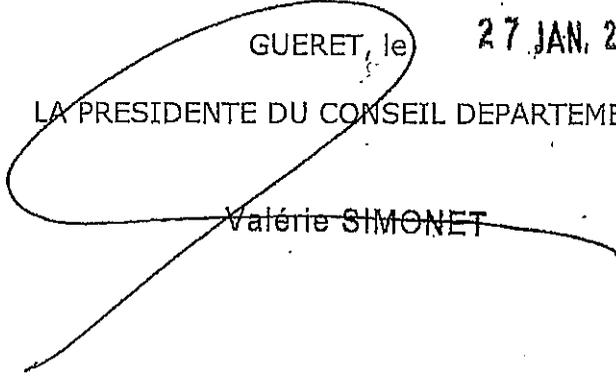
Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable administrative et financière
de la Cellule Coordination administrative et financière
du Pôle Cohésion Sociale,


Aurélie POULON

GUERET, le

27 JAN, 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Valérie SIMONET

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE

D.A.G. – Arrêté n° 2022 – 65

ARRÊTÉ DE DÉPORT

**de Madame la Présidente du Conseil Départemental
au titre de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à
la Transparence de la Vie Publique**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE

VU les articles 5 et 6 du Décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU la délibération n° CD2021-07/1/1 du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant élection de Madame Valérie SIMONET, à la présidence de ladite assemblée,

VU la délibération n° CD2021-07/1/8 du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la Présidente en matière d'emprunts,

VU la délibération n° CD2021-07/1/9 du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil Départemental à la Présidente (hors emprunts),

VU le courrier de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) en date du 2 décembre 2021 à Madame la Présidente du Conseil départemental,

CONSIDÉRANT la situation de conflit d'intérêts potentiel et la nécessité de se déporter des questions pour lesquelles Madame la Présidente du Conseil départemental ne doit pas exercer ses compétences,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de mon mandat électif en tant que Présidente du Conseil départemental de la Creuse, je n'exercerai aucune compétence concernant la société SARL SIMONET PERE ET FILS et m'abstiendrai donc :

- De prendre toute décision ou participer à toute délibération relatives à la société SARL SIMONET PERE ET FILS, tout particulièrement toute délibération relative à des contrats conclus ou susceptibles d'être conclus avec cette société,

- De prendre part au débat en séance préalable, ainsi qu'aux travaux préparatoires,
- De chercher à m'informer du déroulement des séances du Conseil départemental concernées ou tout élément s'y rapportant,
- De donner des instructions aux agents du Conseil départemental relativement à la société précitée,
- Et de manière générale, d'intervenir dans toute décision dans laquelle il sera question de cette société.

Article 2 :

Je désigne Monsieur **Patrice MORANÇAIS**, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental, chargé de me suppléer dans les situations visées à l'article 1, à qui je ne pourrai adresser aucune instruction.

Article 3 :

Le présent arrêté sera exécutoire une fois accomplies les formalités de procédure.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée à :

- Préfète de la Creuse (contrôle de la légalité via PASTELL-CONNECT),
- HATVP.

Service des assemblées et du courrier :

- Registre des arrêtés (original),
- Affichage,
- Recueil des Actes Administratifs.

Fait à GUERET, le 21 janvier 2022
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Signé : Valérie SIMONET

Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du Département.

L'intégralité des délibérations du Conseil Départemental

et de la Commission Permanente peut être consultée

dans les locaux du Conseil Départemental de la Creuse

Secrétariat des Assemblées

Hôtel du Département – 23000 GUERET